



**Réponse du groupe ILIAD à la consultation  
publique sur l'attribution de licences 3G  
dans la bande 2.1 GHz en France  
métropolitaine organisée par l'Autorité de  
régulation des communications  
électroniques et des postes**

**(13 juin – 18 juillet 2008)**



## Table des matières

<b>Position du Groupe Iliad .....</b>	<b>3</b>
<b>Conditions d'attribution optimales pour s'assurer du succès d'un nouvel appel à candidatures.....</b>	<b>5</b>
<b>Partie 1 : réponses aux questions relatives à la problématique de l'attribution des fréquences disponibles dans la bande 2,1 GHz.....</b>	<b>6</b>
<b>Partie 2 : réponses aux questions relatives aux enjeux et aux perspectives attachés à l'attribution de nouvelles fréquences pour les services mobiles .....</b>	<b>10</b>
<b>Partie 3 : réponses aux questions relatives aux procédures envisageables pour l'attribution des fréquences encore disponibles dans la bande 2,1 GHz .....</b>	<b>32</b>
<b>Partie 4 : réponses aux questions relatives à l'attribution des fréquences TDD de la bande 2,1 GHz.....</b>	<b>42</b>
<b>Partie 5 : Tableau récapitulatif des réponses .....</b>	<b>44</b>



## Position du Groupe Iliad

Le marché de la téléphonie mobile en France est un OLIGOPOLE avec trois opérateurs historiques figés (Orange, SFR et Bouygues Telecom) et caractérisé par des tarifs parmi les plus élevés d'Europe, un retard dans le développement des offres illimitées, des MVNO qui n'assurent qu'une parodie de concurrence et pléthore d'offres complexes brouillant le consommateur et les Autorités... Le tout au détriment du consommateur final, du pouvoir d'achat et de la croissance de l'économie française.

***L'arrivée d'un quatrième opérateur est la SEULE solution qui permettra de casser l'OLIGOPOLE et de retrouver rapidement une vraie situation concurrentielle.***

Dans l'appel à candidatures à venir, l'ARCEP doit déclarer irrecevables les demandes des opérateurs historiques – qui ne cherchent qu'à défendre l'OLIGOPOLE. Les engagements éventuels de leur part en faveur du développement des MVNO sont voués à l'échec.

***Compte tenu de l'atrophie concurrentielle actuelle, seules les demandes de nouveaux entrants sont recevables dans le cadre de la procédure d'attribution à venir.***

L'évolution des paramètres de marché nécessite de revoir les modalités d'attribution, et en particulier les modalités financières, de cette quatrième licence 3G au titre du respect de l'équité entre les différents opérateurs.

***Il est essentiel que les modalités financières d'obtention de la licence soient revues à la baisse pour permettre la viabilité économique du nouvel entrant et éviter de rendre le futur appel à candidatures infructueux.***

Au-delà des modalités financières, trois éléments conditionnent la viabilité économique d'un nouvel entrant et l'attractivité du projet : l'accès à une porteuse de 5 MHz duplex de fréquences dans la bande 900 MHz, la mise en place d'accords d'itinérance acceptables avec un acteur historique et un accès facilité aux infrastructures et sites actuels.

***Le Groupe Iliad est une nouvelle fois très fortement intéressé par les fréquences disponibles dans la bande 2,1 GHz, comme il a déjà pu l'exprimer dans sa réponse à l'appel à candidatures de juillet 2007.***



**CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ATTRIBUTION DE  
LICENCES 3G DANS LA BANDE 2,1GHZ  
EN FRANCE METROPOLITAINE INITIEE PAR L'ARCEP  
13 JUIN – 18 JUILLET 2008**

***Le Groupe Iliad, via sa filiale Free, présente plus que tout autre les caractéristiques propres pour constituer le quatrième opérateur et pour reproduire sur le marché mobile français le succès du marché fixe :***

- Free a construit son positionnement et sa promesse au marché sur la base d'une politique de services structurellement "mieux disante" et d'une politique commerciale structurellement agressive
- Free a toujours maintenu une structure de coût extrêmement maîtrisée et garanti au marché les tarifs les plus "justes" (tarifs bas, construit sur une vision long terme, absence de coûts cachés)
- Free a mené des investissements dont les synergies avec une future activité mobile sont importantes, notamment concernant les investissements réseaux (ex : réseau cœur, plateformes de services, réseau local / régional de collecte de trafic)
- Free a une base d'abonnés très importante dans le paysage télécom français et fortement demandeuse d'une offre "quadruple-play"
- Free a la volonté d'ouvrir son réseau à des partenaires externes MVNO de manière à obtenir le plus rapidement possible une taille critique sur le marché
- Free sera en mesure de développer l'usage du multimédia sur terminaux mobiles en s'appuyant sur les relations commerciales établies dans le cadre de son offre Free Haut Débit avec les fournisseurs de contenu multimédia.
- Free apportera de nombreuses innovations sur le marché mobile, à l'image des innovations commerciales ou techniques apportées sur le fixe au cours des dernières années.

***La volonté du groupe Iliad est stratégique, le développement de l'entreprise Free étant conditionné à moyen terme par la mobilité*** : des offres « triple play » aujourd'hui, le marché va progressivement basculer vers le « quadruple play » en intégrant la mobilité. Si Free ne pouvait intégrer une composante de mobilité dans ses offres d'accès, alors Free pourrait se voir exclu du marché de l'accès, car ne pouvant commercialiser des offres compétitives face aux offres d'opérateurs intégrés (Groupe France Télécom et Groupe SFR).

Enfin, le Groupe Iliad souhaite rappeler à l'ARCEP que "un seul dossier de candidature a été déposé, avant le 31 juillet 2007 à 12 heures, dans le cadre de la procédure l'appel à candidatures pour l'attribution en France métropolitaine d'une autorisation pour un système mobile de troisième génération, lancée par l'arrêté du 21 février 2007 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'une autorisation en France métropolitaine pour un système de troisième génération" et que ce dossier était celui de Free Mobile, filiale détenue à 100% par le Groupe Iliad.



## Conditions d'attribution optimales pour s'assurer du succès d'un nouvel appel à candidatures

En synthèse des arguments détaillés dans la suite du présent document, le Groupe Iliad estime nécessaire que soient réunies les conditions suivantes dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'attribution de la quatrième licence 3G :

1. La procédure d'attribution de la future licence doit **réserver a minima 10 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz ET 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz à un nouvel entrant**. La procédure doit garantir à un nouvel entrant des conditions adaptées pour le déploiement de son réseau, en particulier à travers des accords d'itinérance et de partage d'infrastructures avec les opérateurs historiques.
2. **L'autorisation d'opérer cette licence doit avoir une durée de 15 ans a minima**, afin d'assurer la rentabilité d'un projet pour un nouvel entrant dans la technologie 3G.
3. **Cette autorisation doit s'inscrire en phase avec les préconisations des autorités communautaires visant à promouvoir le principe de neutralité technologique des fréquences attribuées** et ainsi ne pas en restreindre l'utilisation à la seule technologie UMTS, compte tenu des rapides évolutions technologiques que connaît la filière télécom et pour favoriser l'innovation au bénéfice de tous.
4. Les **modalités financières pour l'attribution de cette licence doivent être significativement amendées** compte tenu des évolutions des conditions de marché.
  - a. **Le prix d'attribution de la licence doit être fortement revu à la baisse**. A cet égard, les éléments retenus par le Ministère de l'Economie, des Finances, et de l'Emploi dans son avis relatif au paiement des redevances d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième ou troisième génération en métropole, publié au Journal Officiel du 16 janvier 2008, conduisent à retenir un montant par kHz duplex alloué respectivement de 1068 euros dans la bande 900 MHz et 405 euros dans la bande 2100 MHz.
  - b. La procédure d'attribution pour l'attribution de la licence doit être à **"prix fixe"** et ne doit pas avoir recours à un processus d'enchères.
5. Enfin, **la procédure d'appel à candidature doit pouvoir être menée rapidement**, afin d'assurer une **attribution de la quatrième licence 3G d'ici l'été 2009** et permettre à un nouvel entrant de déployer son réseau courant 2010.

Le Groupe Iliad considère que ces conditions sont en ligne avec les évolutions passées des conditions de marché, avec les développements technologiques à venir, avec les procédures d'attribution récentes qui ont lieu en Europe et surtout avec les objectifs des pouvoirs publics visant à stimuler la concurrence sur le marché de la téléphonie mobile en France, tout en garantissant le principe d'équité entre les opérateurs.

## Partie 1 : réponses aux questions relatives à la problématique de l'attribution des fréquences disponibles dans la bande 2,1 GHz

### Question N°1 : Etes-vous intéressé par les fréquences FDD disponibles dans la bande 2,1 GHz ? Quelle quantité de spectre souhaiteriez-vous ?

- Afin de disposer des mêmes conditions techniques que les opérateurs de téléphonie mobile 3G historiques (Orange, SFR et Bouygues Telecom), le Groupe Iliad souhaiterait obtenir l'ensemble des 15 MHz duplex correspondant à l'intégralité du lot restant à attribuer dans la bande 2,1 GHz.
- Cependant, le Groupe Iliad considère qu'une largeur de bande de 10 MHz duplex, permettant d'exploiter deux porteuses UMTS, correspond à un strict minimum ; offrant la possibilité à un opérateur de commercialiser ses offres avec une part de marché significative sur l'ensemble du territoire métropolitain, tout en prenant en compte l'ensemble des usages associés à la 3G et leurs perspectives d'évolution, notamment en terme d'accès aux données.

Ce constat s'appuie notamment sur (i) des études effectuées par des industriels qui intègrent des modèles de trafic associés aux opérateurs historiques métropolitains, (ii) les attributions de licences 3G en Europe aux opérateurs majeurs. Ceux-ci utilisent 10 MHz duplex de fréquences dans la bande 2,1 GHz<sup>(1)</sup>.

A titre d'exemple:

- en Allemagne : T-Mobil, O2 Germany, Vodafone et E-Plus
  - en Italie : Vodafone, TIM et Wind
  - en Angleterre : O2 UK et T-Mobile UK
  - aux Pays-Bas : Orange Netherlands, Telfort et T-Mobile Netherlands
- De plus, les conditions associées à l'allocation des 15 MHz duplex, et en particulier les conditions financières, n'étant pas connues à ce jour, le Groupe Iliad se réserve la possibilité de ne s'intéresser qu'à 10 MHz duplex de fréquences de la bande 2,1 GHz.
  - Un nouvel opérateur ne sera pas viable s'il ne bénéficie que de ressources dans la bande 2,1 GHz. En effet, en permettant à un nouvel entrant de se battre à armes égales avec les opérateurs historiques, l'attribution d'une porteuse de 5 MHz duplex dans la bande de fréquence 900 MHz est une condition essentielle de la viabilité économique du nouvel opérateur dès lors que cette porteuse apporte la capacité d'établir rapidement une couverture dans les zones moins denses. Il serait inconcevable que les opérateurs mobiles historiques puissent bénéficier de ressources dans les bandes 900 MHz pour établir à moindre coût une couverture en zones moins denses ou pour compléter le 2,1 GHz en zones très denses alors que l'opérateur mobile nouvel entrant en serait privé.
  - Enfin, le Groupe Iliad souhaite rappeler que l'attribution de cette autorisation doit s'effectuer dans le respect du principe de neutralité technologique prôné par les autorités communautaires, notamment en matière des fréquences attribuées.

---

(1) Sources : Presse, Autorités de Régulations des pays mentionnés



**CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ATTRIBUTION DE  
LICENCES 3G DANS LA BANDE 2,1GHZ  
EN FRANCE METROPOLITAINE INITIEE PAR L'ARCEP  
13 JUIN – 18 JUILLET 2008**

Dans un contexte où de nouvelles normes destinées à succéder à l'UMTS d'ici le terme de l'autorisation sont en cours d'élaboration, il apparaît indispensable de ne pas restreindre l'autorisation à l'utilisation de la seule technologie UMTS, compte tenu des rapides évolutions technologiques que connaît la filière télécom et pour favoriser l'innovation au bénéfice de tous.

**Intéressé par les fréquences FDD disponibles dans la bande 2,1 GHz, le Groupe Iliad souhaite obtenir une quantité de spectre d'au moins 10 MHz duplex, ainsi qu'une porteuse de 5 MHz duplex dans la bande de fréquence 900 MHz, essentielle à la viabilité du projet.**

**Question N°2 : Avez-vous des commentaires sur l'analyse de l'ARCEP selon laquelle il est aujourd'hui important d'attribuer les fréquences FDD de la bande 2,1 GHz, et selon laquelle les ressources disponibles ne seront pas suffisantes pour satisfaire toutes les demandes ?**

- Le Groupe Iliad partage pleinement le constat de l'ARCEP. L'attribution des fréquences FDD de la bande 2,1 GHz permettra de donner de la visibilité sur le marché de la téléphonie mobile en France, tant sur les acteurs en place que sur ses perspectives d'évolution. Entre autre, ceci favorisera les prises de position des différents acteurs lors des futurs développements pilotés par l'ARCEP.
- Le Groupe Iliad tient à signaler qu'il n'existe aucun exemple d'opérateur en Europe, et plus particulièrement dans les pays les plus denses, ayant à sa disposition une largeur de bande de fréquences supérieure à 15 Mhz duplex dans la bande 2,1 GHz. De ce fait, les demandes éventuelles des trois opérateurs historiques en France dans le cadre de l'attribution à venir ne sont pas recevables car elles ne s'appuieraient sur aucun besoin réel et avéré de spectre.

**Il est essentiel d'attribuer les fréquences 2.1 GHz encore disponibles à de nouveaux entrants. Seules les demandes de nouveaux entrants sont recevables dans le cadre de la procédure d'attribution à venir.**

- A contrario, comme exposé en réponse à la question n°1, l'attribution d'une bande de 10 MHz duplex a minima, associée à un bloc 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, est suffisante pour permettre le développement d'un nouvel entrant.
- Le Groupe Iliad a déjà démontré son intérêt en étant le seul candidat à avoir répondu à l'appel à candidatures de l'ARCEP en juillet 2007, et ne dispose pas d'information sur l'intérêt porté par un éventuel autre opérateur dans le cadre de l'attribution à venir.

**Question N°3 : Avez-vous des commentaires sur le constat de l'ARCEP selon lequel une révision des conditions d'attribution est nécessaire pour attribuer les fréquences ? Un nouvel entrant serait-il aujourd'hui candidat aux conditions, y compris financières, prévues par l'appel à candidatures de 2007 ?**

- Le Groupe ILIAD partage sans réserve le constat de l'ARCEP selon lequel une révision des conditions d'attribution est nécessaire.
- Comme l'ont montré les résultats de l'appel à candidatures de 2007, le Groupe ILIAD considère que les conditions financières proposées jusqu'à présent dressent une barrière à l'entrée pour un nouvel opérateur puisque les conditions de marché ont profondément changé depuis les attributions des licences 3G aux opérateurs historiques. Ces évolutions des conditions de marché modifient considérablement les paramètres économiques du projet :

*Evolution des principaux paramètres économiques de la téléphonie mobile en France<sup>(1)</sup> :*

	2000 attribution des licences à Orange et SFR	2002 attribution d'une licence à Bouygues Telecom	2008 consultation publique de l'ARCEP pour l'attribution de la 4e licence
Nombre d'abonnés	29,6 millions	38,5 millions	55,3 millions
Taux de pénétration du mobile	49,4%	64,4%	87,6%
Tarifs de détails moyens à la minute (TTC)	22 c€ / min	23 c€ / min	16 c€ / min
Prix de terminaison mobile	- Orange : 28 c€ - SFR : 30 c€ - Bouygues Tel. : 34 c€	- Orange : 19 c€ - SFR : 20 c€ - Bouygues Tel. : 27 c€	- Orange : 6,5 c€ - SFR : 6,5 c€ - Bouygues Tel. : 8,5 c€

- Comme l'illustrent les conclusions du rapport de la commission Attali pour le Gouvernement<sup>(2)</sup> et les cas de la République Tchèque et de la Pologne, les nouveaux entrants candidats sont en droit d'attendre des conditions d'attribution amendées :
  - La commission présidée par Jacques Attali souligne que "*la révision des critères mentionnés à l'article 36 modifié de la Loi de finances pour 2001 (prévoyant que la part fixe de la redevance « est d'un montant de 619 209 795 €, versée le 30 septembre de l'année de délivrance ») s'impose. Un étalement des paiements allégera cette barrière à l'entrée et compensera la position oligopolistique des opérateurs historiques.*"
  - En République Tchèque, la troisième licence 3G a été attribuée à Oskar (aujourd'hui Vodafone) pour le paiement d'une redevance de 68,5 millions d'euros<sup>(3)</sup>. En 2001, Eurotel et T-Mobile avaient alors payé respectivement 105 et 115 millions d'euros pour la même licence. En dépit des contentieux introduits par les opérateurs historiques, la Commission Européenne a

(1) Sources : Données ARCEP et estimations sur base des données ARCEP

(2) Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française - [www.liberationdelacroissance.fr](http://www.liberationdelacroissance.fr)

(3) Sources : Rapport de la Commission Européenne - *European electronic communications regulation and markets 2005 (11th report)*, Presse



considéré en décembre 2006, que cette modification de la redevance était justifiée au regard des évolutions des paramètres de marché.

- En Pologne, la quatrième licence a été attribuée à PLAY pour un montant d'environ 100 millions d'euros<sup>(4)</sup> alors que les trois opérateurs historiques ont payé 650 millions d'euros en 2000 pour leur licence 3G. Le montant payé par PLAY a été le résultat d'un appel d'offre ouvert avec des conditions adaptées aux potentiels nouveaux entrants, afin de stimuler la concurrence sur le marché final.

**La révision à la baisse des conditions financières d'attribution des fréquences est justifiée au regard de l'évolution des paramètres de marché. Cette révision ne soulève aucune difficulté d'ordre juridique comme l'illustrent les cas similaires en Europe et les analyses dont disposent les pouvoirs publics.**

- Cinq principes conditionnent la viabilité économique d'un nouvel entrant:
  - Le montant et la liquidation de la partie fixe de la redevance d'utilisation de fréquences dans les bandes 2.100 MHz ne doivent pas dresser une barrière à l'entrée sur le marché.
  - Une porteuse de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz doit pouvoir être attribuée à l'opérateur nouvel entrant afin de lui permettre d'établir très rapidement une couverture dans les zones les moins denses. Ce principe est acté. Cependant, il ne sera mis en œuvre que si la décision autorisant le nouvel opérateur à établir un nouveau réseau mobile est publiée au Journal officiel avant le 30 juin 2010.
  - L'attribution de l'autorisation doit s'effectuer en tenant compte du principe de neutralité technologique prôné par les autorités communautaires, et ne pas se limiter à l'utilisation de la seule technologie UMTS, afin de permettre au nouvel entrant de répondre efficacement aux évolutions du marché.
  - Un accord d'itinérance doit pouvoir être rapidement conclu avec un des opérateurs historiques, à des conditions économiques, techniques et juridiques non pénalisantes.
  - Un accès facile aux infrastructures et sites GSM actuels utilisés en 3G, doit être garanti au nouvel entrant.
- Si ces quatre principes sont mis en œuvre dans le cadre de l'appel à candidatures à venir, le Groupe Iliad se portera candidat à l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz.

**Cinq facteurs clés conditionnent la viabilité économique d'un nouvel entrant et l'attractivité du projet : les montants et modalités financières, l'accès à une porteuse de 5 MHz duplex de fréquences dans la bande 900 MHz, le principe de neutralité technologique, la mise en place d'un accord d'itinérance acceptable avec un acteur historique et un accès facilité aux infrastructures et sites actuels utilisés en 3G.**

(4) Licence 3G accordée pour 344 millions PLN en 2005

## Partie 2 : réponses aux questions relatives aux enjeux et aux perspectives attachés à l'attribution de nouvelles fréquences pour les services mobiles

### Question N°4 : Avez-vous des commentaires sur les perspectives en matière d'attribution de nouvelles licences mobiles en France, et notamment sur les calendriers esquissés ?

- L'autorisation d'un nouvel opérateur mobile en France nécessite de nombreuses interventions des pouvoirs publics:
  - Tout d'abord, l'ARCEP doit analyser les réponses à la présente consultation et en présenter la synthèse au Gouvernement
  - Puis le Gouvernement doit organiser un débat parlementaire. Ce débat est un préalable à toute fixation par le Gouvernement des conditions financières d'attribution de la 4<sup>ème</sup> licence 3G
  - Après consultation de l'ARCEP et des commissions consultatives saisies pour avis, le Gouvernement doit fixer les conditions financières liées à l'attribution du spectre disponible dans la bande 2,1 GHz
  - Enfin, un nouvel appel à candidature pour l'attribution de la 4<sup>ème</sup> licence 3G est lancé, après homologation par arrêté ministériel d'une proposition de l'ARCEP<sup>(1)</sup>
- Il est essentiel que l'appel à candidatures puisse être lancé avant la fin de l'année 2008 afin que la licence soit attribuée avant l'été 2009, pour notamment permettre que le nouvel entrant puisse déployer son réseau sur les zones non denses courant 2010, en exploitant une porteuse de 5 MHz dans la bande 900 MHz qui aura été restituée par Bouygues Télécom dix-huit mois après l'autorisation délivrée à l'opérateur nouvel entrant<sup>(2)</sup>

### Question N°5 : Quelle est votre analyse de la situation concurrentielle du marché mobile ?

- La France est le seul grand Etat européen qui ne compte que trois opérateurs de téléphonie mobile. Dans les pays européens comparables, il existe a minima 4 opérateurs<sup>(3)</sup>:
  - Allemagne : T-Mobil, O<sub>2</sub> Germany, Vodafone et E-Plus
  - Angleterre : Vodafone UK, 3, Orange UK, O<sub>2</sub> UK et T-Mobile UK
  - Espagne : Telefonica Moviles, Vodafone Spain, Amena, Xfera
  - Italie : Vodafone, IPSE 2000, TIM, Wind, 3
  - Pays-Bas : KPN Mobiel, Vodafone Netherlands, Orange Netherlands, Telfort, T-Mobile Netherlands

---

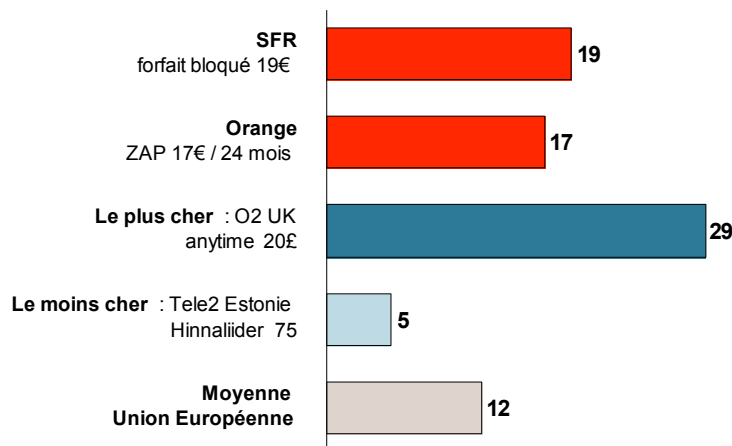
(1) *Il peut survenir des désaccords profonds entre l'ARCEP et le Gouvernement ne permettant pas au Gouvernement d'homologuer la décision de l'ARCEP. C'est la situation qui est survenue au printemps 2000 lorsque le Gouvernement, à la lumière des enchères britanniques, n'a pas homologué la décision que lui soumettait l'ART*

(2) *Rappelons que Bouygues Télécom n'est tenue de libérer une porteuse de 5 MHz dans la bande 900 MHz que si et seulement si un nouvel opérateur est autorisé avant le 30 juin 2010*

(3) *Sources : Presse, Autorités de Régulations des pays mentionnés*

- En sus de ce manque de concurrence patent, tous les autres facteurs démontrent que le marché n'est pas concurrentiel :
  - Les opérateurs historiques en France ont conservé des parts de marché constantes depuis 2004 : environ 44% pour Orange, 34% pour SFR, 17% pour Bouygues Telecom.
  - Les prix observés sur le marché français sont plus élevés que dans la plupart des pays européens. Ainsi, le rapport de la Commission Européenne sur le marché des télécommunications, publié en mars 2008, montre que la France propose des prix significativement plus élevés, quel que soit le mode de consommation choisi<sup>(1)</sup>

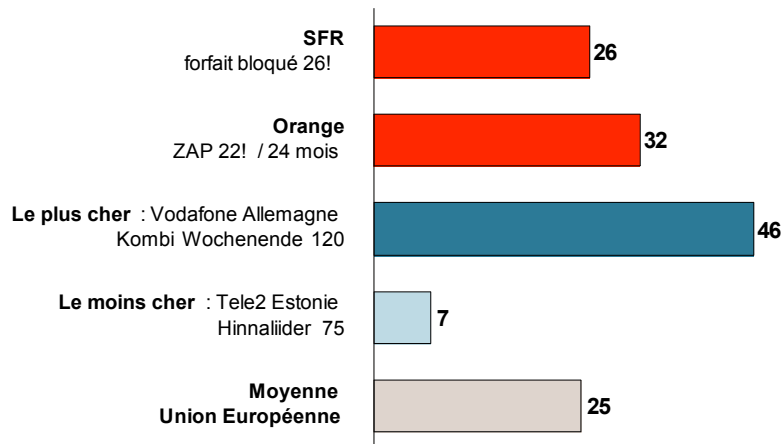
*Pour un panier faible consommation – en euros par mois, y compris TVA : sur les 54 opérateurs comparés par la Commission Européenne, SFR et Orange sont respectivement les 10e et 15e plus chers<sup>(2)</sup>*



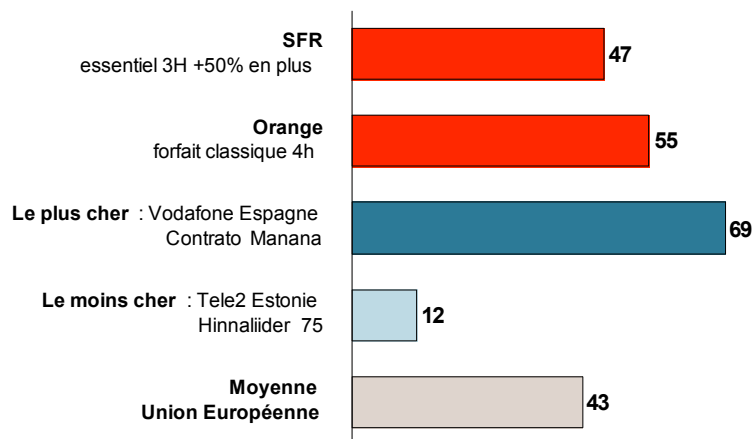
(1) L'analyse de la Commission Européenne repose sur la méthode des "paniers de consommateurs" élaborée par l'OCDE : panier faible, moyenne et forte consommation. Pour chacun de ces paniers, le forfait le plus adapté et le moins cher de chacun des opérateurs européens principaux ont été comparés.

(2) Sources : Rapport de la Commission Européenne - European electronic communications regulation and markets 2007 (13th report)

*Pour un panier moyen de consommation – en euros par mois, y compris TVA : sur les 54 opérateurs comparés par la Commission Européenne, Orange et SFR sont respectivement les 10<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> plus chers<sup>(2)</sup>*



*Pour un panier haut de consommation – en euros par mois, y compris TVA : sur les 54 opérateurs comparés par la Commission Européenne, Orange et SFR sont respectivement les 6<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> plus chers<sup>(1)</sup>*



- Pour compléter l'analyse de la Commission Européenne et mettre en perspective les prix plus élevés de l'Allemagne et du Royaume-Uni, il convient de noter que dans ces pays, les prix des redevances 3G ont été très significativement plus élevés qu'en France :
  - Prix des licences UMTS en France : 619 millions d'euros
  - Prix des licences 3G en Allemagne : entre 8,3 et 8,5 milliards d'euros
  - Prix des licences 3G au Royaume-Uni : entre 6,7 et 9,9 milliards d'euros

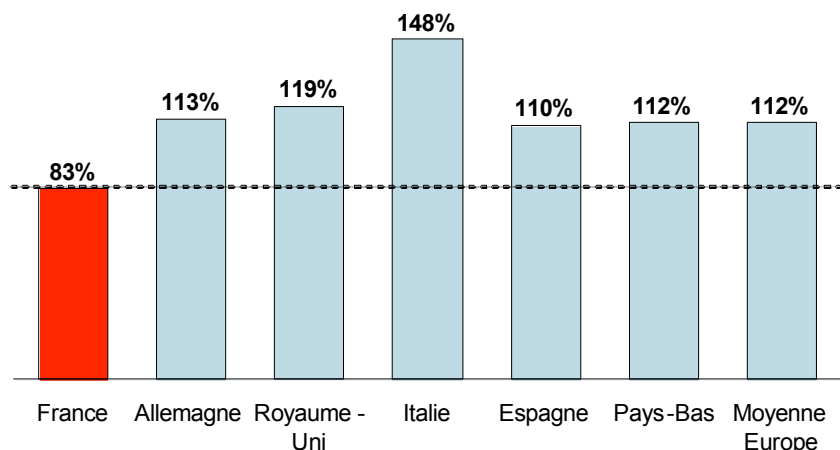
(1) Sources : Rapport de la Commission Européenne - European electronic communications regulation and markets 2007 (13th report)

- Dans ces conditions, le niveau tarifaire des offres proposées par les opérateurs français, à peine inférieur à l'Allemagne et au Royaume-Uni, est démesuré et injustifiable, et ce dans des conditions économiques et réglementaires favorables.

**La situation de marché de la téléphonie mobile en France N'EST PAS CONCURRENTIELLE, avec des tarifs parmi les plus élevés – voire les plus élevés, à conditions comparables – d'Europe, au détriment du consommateur final et du développement global de l'économie française.**

- Concernant la nature des offres commerciales, la France est en retard sur les autres grands pays, comme l'Allemagne et les Etats-Unis où les opérateurs 3G proposent des offres "illimitées 24h/24 et 7j/7", actuellement inexistantes en France.
- De plus, la complexité marketing sur le marché est démesurée avec une multiplicité des offres et des options possibles pour le consommateur final (heures week-end, heures soir, numéros préférés, packs SMS, report des minutes non utilisées, appels illimités,...). Les trois opérateurs développent et entretiennent cette complexité qui réduit la visibilité du consommateur et des autorités de régulation sur le niveau des prix et sur l'intensité concurrentielle. Le niveau de complexité atteint maintenant l'absurde : jusqu'à environ 550 offres et options recensées par UFC Que Choisir chez Orange selon une étude de février 2008 !
- La conséquence de ce manque de concurrence est naturellement une pénétration du mobile plus faible en France par rapport aux autres grands pays européens (environ 83% en 2007 alors que la moyenne européenne avoisine 112%)<sup>(1)</sup> :

*Comparaison des taux de pénétration de la téléphonie mobile en 2007 :*

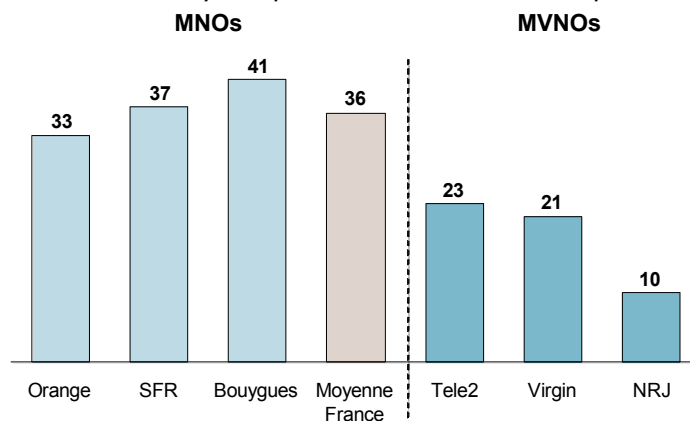


- Enfin, les opérateurs MVNO ont une part de marché en France significativement inférieure (4,2%) à celles observées dans les autres pays, comment en Allemagne (30%), au Danemark (27%), en Angleterre (15%), aux Pays-Bas (15%) et en

(1) Sources : Rapport de la Commission Européenne - European electronic communications regulation and markets 2007 (13th report)

Finlande (15%)<sup>(2)</sup>. Ce faible taux de pénétration s'explique par les fortes restrictions imposées par les opérateurs historiques (MNO) pour accéder à leur réseau (types d'offres, cartes SIM, clauses de changement de contrôle, droit de préemption, valorisation de la base d'abonnés,...). Les MVNO ne disposent pas en France des moyens nécessaires pour stimuler la concurrence sur le marché final et sont contraints à adopter un modèle "Low Cost" associé à des offres moins différenciées que celles des MNOs (restrictions sur les offres comme les "appels illimités" par exemple).

*Comparaison des revenus moyens par utilisateurs – euros par mois [2007]<sup>(1)</sup> :*



- Il est d'ailleurs révélateur de constater que certains MVNO censés animer le marché ont été rachetés par leur opérateur hôte (Ten a été acquis par Orange et Debitel par SFR).

**En synthèse, le marché français du mobile est un OLIGOPOLE : absence de compétition entre les trois opérateurs, tarifs les plus élevés d'Europe, retard dans le développement des offres illimitées, MVNO limités à assurer une parodie de concurrence, pléthore d'offres complexes brouillant le consommateur et les Autorités...**

**... AU DETRIMENT du consommateur final, du pouvoir d'achat et de la croissance de l'économie française.**

**Question N°6 : Quels seraient d'après vous les effets de l'entrée d'un quatrième opérateur mobile ? Dans quelle mesure l'autorisation d'un quatrième opérateur mobile serait-elle à même de stimuler la concurrence au bénéfice du consommateur ?**

- D'une manière très générale, plus un marché compte d'acteurs et plus s'exerce sur ce marché une pression concurrentielle, au bénéfice des consommateurs.

(2) Sources : ARCEP, Presse, Commission Européenne

(1) Sources : Données entreprises, Presse, estimations

L'arrivée sur le marché d'un quatrième opérateur de réseau entraînera donc une stimulation de la pression concurrentielle qui s'exercera :

- Directement sur le marché de détail
  - Indirectement par la mise en place d'un marché de gros de départ d'appel qui permettra aux opérateurs MVNO et aux fournisseurs de services de commercialiser sur le marché de détail des offres techniques et tarifaires différenciées.
- Cette stimulation de la pression concurrentielle sera exacerbée du fait, qu'à ce jour, les trois opérateurs de réseaux historiques ont des comportements parallèles et évitent ainsi les effets de la concurrence, tant sur le marché de détail (parts de marché stables, tarifs élevés, offres complexes...) que sur le marché de gros, notamment pour les MVNO (conditions juridiques et techniques extrêmement contraignantes, absence de conditions spécifiques de départ d'appels). L'arrivée d'un quatrième opérateur "brisera la glace" et permettra de casser ce parallélisme des comportements des opérateurs historiques, permettant de créer une vraie concurrence à quatre opérateurs.
- Sur le marché de détail, l'arrivée d'un quatrième opérateur sera un facteur clé de développement de la concurrence et de baisse des tarifs. Compte tenu des coûts initiaux importants qui seront supportés par le nouvel entrant, il sera essentiel pour sa viabilité de mener une politique commerciale agressive de conquête de parts de marché permettant de couvrir ses frais fixes, de "remplir" rapidement son réseau et de générer du chiffre d'affaires.
  - De même, le marché de gros de départ d'appels sera clé dans la stratégie du nouvel entrant, tant à destination des MVNO que des fournisseurs de services. Le marché de gros permettra au nouvel entrant d'accélérer sa prise de parts de marché lui permettant d'atteindre une taille critique. Les nombreux exemples étrangers démontrent tous que le développement significatif des MVNO dans un pays est la plupart du temps lié à l'existence d'un opérateur nouvel entrant ayant besoin d'atteindre rapidement une certaine taille critique.
- En sus de ces raisonnements génériques, le Groupe Iliad, via sa filiale Free, présente des caractéristiques propres pour favoriser le développement de la concurrence :
- Free a construit son positionnement et sa promesse au marché sur la base d'une politique de services structurellement "mieux disante" et d'une politique commerciale structurellement agressive
  - Free a toujours maintenu une structure de coût extrêmement maîtrisée et garanti au marché les tarifs les plus "justes" (tarifs bas, construit sur une vision long terme, absence de coûts cachés)
  - Disposant d'une structure de recherche & développement reconnue, Free a mené des investissements dont les synergies avec une future activité mobile sont importantes, notamment concernant les investissements réseaux (ex : réseau cœur, plateformes de services, réseau local / régional de collecte de trafic)
  - Free a une base d'abonnés très importante dans le paysage télécom français et fortement demandeuse d'une offre "quadruple-play"

- Free a la volonté d'ouvrir son réseau à des partenaires externes MVNO de manière à obtenir le plus rapidement possible une taille critique sur le marché
- Free sera en mesure de développer l'usage du multimédia sur terminaux mobiles en s'appuyant sur les relations commerciales établies dans le cadre de son offre Free Haut Débit avec les fournisseurs de contenu multimédia.
- Free apportera de nombreuses innovations sur le marché mobile, à l'image des innovations commerciales ou techniques apportées sur le fixe au cours des dernières années.
- A titre de comparaison, deux chiffres résument le savoir-faire de Free en terme de stimulation de la concurrence : l'entrée de Free sur le marché du DSL a généré une baisse des prix estimée à **35%** (passage de environ 45€ par mois à environ 30€ par mois) et une multiplication par **8** des débits (passage de 128 kilo bits par seconde à 1 méga bits par seconde). De plus, sur les années qui ont suivi, l'amélioration du service a été continue. A tel point que la situation Française est devenue un cas d'école désormais étudié avec attention à l'étranger.

**L'entrée d'un quatrième opérateur est la seule solution qui permettra de casser l'OLIGOPOLE actuel de la téléphonie mobile, et conduira rapidement à une situation concurrentielle réelle à quatre opérateurs, avec un assainissement du marché en termes de tarifs, de structure des offres et de MVNO, au grand bénéfice du consommateur final.**

**Free présente, plus que tout autre, les caractéristiques propres pour constituer le quatrième opérateur et pour reproduire sur le marché mobile français le succès reconnu du marché fixe.**

- Il est important de noter que l'entrée d'un quatrième opérateur ne présenterait aucun inconvénient pour le consommateur final, comme cela est souvent évoqué par les trois opérateurs historiques, notamment :
  - La cession d'un bloc de 5 MHz duplex de la bande de fréquences 900 MHz au nouvel entrant, tel que prévu par l'ARCEP dans ses orientations publiées le 5 juillet 2007, n'aura aucune conséquence sur le niveau de couverture des réseaux existants. En effet, le niveau de couverture est un engagement pris et accepté en toute connaissance de cause par les opérateurs historiques. Cet engagement est inscrit dans les cahiers des charges annexés à leurs autorisations. La réduction de la couverture en zones peu denses est une menace destinée à abuser les auditeurs crédules : la quantité de spectre n'est pas le facteur limitant dans la couverture des zones peu denses. De plus, l'efficacité spectrale des technologies UMTS est supérieure à celle des technologies GSM et, à quantité égale de spectre, les opérateurs historiques utilisant l'UMTS pour la voix seront capables d'écouler plus de trafic que par l'utilisation de technologies de seconde génération<sup>(1)</sup>. La couverture en zones peu denses est un coût « englouti » et il serait irrationnel économiquement pour les opérateurs de réduire leur couverture. Cela serait d'autant plus

(1) Se reporter aux études publiées par l'OFCOM démontrant l'augmentation de la capacité d'un réseau mobile après réutilisation du spectre 900 MHz pour fournir des services sur UMTS



inconcevable que ces derniers ont bénéficié de l'argent public en vue de couvrir les zones blanches dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat ! Enfin, il existe des moyens techniques et réglementaires permettant de développer à coût limité une couverture globale du territoire par l'ensemble des opérateurs. A titre d'exemple, la Suède est parvenu à atteindre un taux de couverture de 99% du territoire avec quatre acteurs opérant une licence 3G (dont un nouvel entrant récent), en développant systématiquement le partage de site et en encourageant les opérateurs à mutualiser les travaux de conception du réseau.

- La multiplication des antennes sera limitée du fait de la mutualisation souhaitable pour tous les acteurs, historiques et nouvel entrant, et sans conséquence additionnelle sur les émissions de fréquences radioélectriques, puisque le spectre global exploité demeurera identique. Là encore, cet argument est destiné à abuser les auditeurs crédules.
- Enfin, contrairement à ce qui semble parfois être avancé par les opérateurs historiques, l'arrivée sur le marché d'un nouvel entrant n'aura pas d'impact négatif sur l'emploi. En effet, cette arrivée relancera la filière télécom française, qui stagne depuis quelques années. En particulier, l'accroissement de la concurrence poussera certes l'ensemble des acteurs à ajuster leurs prix, mais surtout elle leur imposera de proposer constamment des produits technologiques innovants au consommateur, stimulant ainsi la recherche et le développement sur l'ensemble des maillons de la chaîne de valeur. A ce jour, les nombreuses interactions du Groupe Iliad avec les industriels du secteur télécom en France permettent d'affirmer que, dans leur grande majorité, ceux-ci sont très favorables à l'arrivée d'un quatrième acteur sur le marché.

**Question N°7 : Quels sont les mérites comparés des différentes possibilités d'entrée sur le marché qui sont offertes par les différentes bandes de fréquences ?**

- La première "possibilité d'entrée", telle que formulée par l'ARCEP, présente toutes les garanties industrielles pour être mis en place dès aujourd'hui. Contrairement à la situation de 2000, le déploiement d'un réseau 3G est aujourd'hui industriellement accessible. En particulier, les nouveaux équipements répondent mieux aux besoins de déploiement massifs dans les zones denses et urbaines :
  - La miniaturisation des équipements permet un meilleur camouflage, des moyens techniques moindres qu'en 2000 pour l'installation et surtout un partage facilité des sites.
  - Des nouveaux types de câblage permettent un accès plus discret via les infrastructures des bâtiments, par exemple avec la fibre optique.
  - La disparition des climatisations, via une ventilation naturelle, contribue à la miniaturisation et à la fiabilité des équipements et à l'absence de nuisances.
- Dans ce contexte et particulièrement dans les zones urbaines et denses, les relations avec les bailleurs et les négociations s'en trouvent grandement simplifiées.
- La deuxième "possibilité d'entrée" présente de nombreuses incertitudes, autant techniques que réglementaires sur lesquelles un nouvel entrant ne souhaitera sans doute pas s'engager.



**CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ATTRIBUTION DE  
LICENCES 3G DANS LA BANDE 2,1GHZ  
EN FRANCE METROPOLITAINE INITIEE PAR L'ARCEP  
13 JUIN – 18 JUILLET 2008**

- La troisième "possibilité d'entrée" n'est pas à exclure, une fois levées les incertitudes techniques et réglementaires liées au Très Haut Débit mobile.
- Pour un nouvel entrant, il n'existe aucun bénéfice additionnel aux options n°2 ou 3 par rapport à l'option n°1, compte tenu du fait que celle-ci est industriellement possible aujourd'hui et qu'elle permettra de stimuler à très court terme la concurrence au bénéfice du consommateur.
- Pour toutes ces raisons, la première option est la seule à considérer par les pouvoirs publics.

**La première possibilité d'entrée, telle que présentée par l'ARCEP, est industriellement réalisable aujourd'hui et permet le lancement rapide d'un quatrième opérateur mobile. Les autres options d'entrée ne présentent aucun bénéfice additionnel et comportent de très nombreuses incertitudes. La première possibilité est la seule à considérer par les pouvoirs publics.**

**En tant que potentiel candidat, le Groupe Iliad souhaiterait obtenir une quantité de spectre d'au moins 10 MHz duplex, ainsi qu'une porteuse de 5 MHz duplex dans la bande de fréquence 900 MHz, essentielle à la viabilité du projet.**

**Question N°8 : L'amélioration des conditions d'accueil des MVNO vous paraît-elle un enjeu important ? A quel titre ?**

- Le Groupe Iliad estime que les MNVO, tels qu'ils existent aujourd'hui en France, ne disposent pas des moyens nécessaires pour favoriser le développement de la concurrence sur le marché final. En effet, les opérateurs historiques n'ont aucun intérêt et aucune obligation suffisante pour conclure des accords avec des MVNO significatifs.
- Relevant plus de la société de commercialisation de services que du réel MVNO, les acteurs MVNO existants sont ainsi totalement paralysés dans leur développement, à travers des clauses techniques et juridiques extrêmement contraignantes (types d'offres, cartes SIM, clauses de changement de contrôle, droit de préemption, valorisation de la base d'abonnés,...). En particulier, les MVNO n'ont :
  - aucun contrôle sur leur réseau, limitant le contrôle de la fraude
  - aucune possibilité pour se positionner sur des offres "illimitées", qui connaissent un fort développement en France
- A cela s'ajoutent des contraintes marketing et tarifaires limitant fortement les accès au marché comme l'illustrent les exemples suivants :
  - L'accord signé entre Omer Telecom et Orange permet à Omer Telecom d'afficher un prix à la minute compétitif (0,28 € TTC contre 0,45 € TTC pour Orange ou SFR sur le pré-payé, par exemple), mais ces tarifs sont réservés aux appels émis depuis les cinq départements qualifiés de bretons par Breizh (22, 29, 35, 44 et 56).
  - L'accord signé entre Debitel et SFR, ne permet à Debitel que de commercialiser des services mobiles sur les offres post-payées.

- Télé2 a pu finalement développer son offre MVNO mais après cinq ans de négociations avec les opérateurs historiques, initialement hostiles à l'arrivée de Télé2 sur le marché de la téléphonie mobile.
- A ce titre, le Groupe Iliad considère que l'arrivée d'un nouvel entrant dans l'exploitation d'une licence 3G est le moyen le plus sûr et le plus rapide d'améliorer les conditions d'accueil des MNVO, notamment en développant la concurrence sur le marché de gros.
- En effet, comme l'a montré l'expérience du fixe avec un l'émergence d'un second opérateur alternatif à l'opérateur historique, il sera essentiel pour un nouvel entrant d'atteindre rapidement une taille critique de revenus et de remplissage de son réseau, et à ce titre les MVNO sont un axe majeur dans cette stratégie.
- Les exemples étrangers montrent que les pays dans lesquels les MVNO se sont développés de manière significative, présentent, la plupart du temps, un contexte lié à la nécessité pour un opérateur d'atteindre rapidement une certaine taille critique. Ceci est le cas de marchés non matures, de marchés avec beaucoup d'acteurs ou surtout de marchés accueillant un opérateur nouvel entrant. En particulier, au Royaume-Uni, où la concurrence est considérée comme intense sur le marché de détail, c'est T-Mobile, quatrième et dernier entrant opérateur de réseau, qui a permis l'entrée de Virgin Mobile sur le marché via un accord de gros favorable.
- Le Groupe Iliad tient à rappeler à l'ARCEP que le développement des MNVO fait partie intégrante de l'ambition de Free en tant que potentiel nouvel entrant. Lors de l'appel à candidatures de 2007, l'offre d'accès présentée par le Groupe Iliad sur le marché de gros avait les caractéristiques suivantes :
  - Une offre d'accès couplée avec une sélection du transporteur permettant à l'opérateur bénéficiaire de l'accès de prendre livraison du trafic émis par ses abonnés. Toute chose égale par ailleurs, l'offre d'accès serait équivalente à l'offre « VGA » commercialisée par France Télécom
  - Un tarif de gros qui ne serait pas déterminé par une référence au prix moyen observé sur le marché de détail
  - Le Groupe Iliad envisage que la valeur de la terminaison d'appels sur réseaux mobiles soit fixée à environ 2 c€ HT / minute à l'horizon 2011-2013 compte tenu de l'orientation dégagée par l'Autorité dans son document de consultation au terme duquel elle envisage de revoir l'assiette des coûts pertinents à prendre en compte pour déterminer le tarif de terminaison sur réseaux mobiles.

**Question N°9 : L'enjeu de stimulation de la concurrence au bénéfice du consommateur vous paraît-il important pour l'attribution des fréquences disponibles dans la bande 2,1 GHz ? Vous paraît-il souhaitable que l'ARCEP déclare l'appel à candidatures infructueux si les candidatures reçues étaient insuffisantes au regard de l'objectif de stimulation de la concurrence ? En particulier, vous paraît-il pertinent d'attribuer les fréquences si aucun nouvel entrant ne faisait partie des candidats retenus et si aucun engagement significatif concernant l'accueil des MVNO n'était pris par les candidats retenus ?**

- Le Groupe Iliad estime que la recherche de la stimulation de la concurrence, sur les marchés de détail et de gros, doit être l'objectif que devra s'assigner l'ARCEP dans le cadre de l'attribution des fréquences disponibles de la bande 2,1 GHz.
- Comme développé précédemment, le Groupe ILIAD estime que c'est l'attribution de fréquences à un opérateur nouvel entrant qui constitue le moyen le plus sûr et le plus rapide pour stimuler la concurrence. En effet, par définition, les comportements de collusion tacite et les comportements parallèles qui caractérisent les marchés oligopolistiques sont beaucoup plus difficiles à mettre en place lorsque le nombre d'acteurs augmente. L'arrivée d'un quatrième entrant est donc le moyen le plus simple et potentiellement le seul permettant de casser les comportements actuels entre les trois opérateurs, et de conduire rapidement à une situation concurrentielle réelle à quatre opérateurs.

**La stimulation de la concurrence doit être l'objectif PREMIER dans la procédure d'attribution à venir, compte tenu de l'atrophie concurrentielle actuelle sur le marché de la téléphonie mobile en France. Seule l'arrivée d'un nouvel entrant, disposant des fréquences suffisantes pour exister, permet de répondre à cet objectif.**

- Le Groupe Iliad étant intéressé en tant que nouvel entrant potentiel par l'attribution de fréquences, il n'est pas concevable que l'appel à candidatures puisse être jugé infructueux, dès lors que les modalités, notamment financières, d'obtention de la licence pour un nouvel entrant soient raisonnables pour permettre la viabilité économique du projet.

**Il est essentiel que les modalités, notamment financières, d'obtention de la licence pour un nouvel entrant soient raisonnables pour permettre la viabilité économique de son projet et répondre ainsi à l'objectif de stimulation de la concurrence.**

**Question N°10 : Comment prendre en compte l'objectif de stimulation de la concurrence au bénéfice du consommateur dans une procédure n'accordant aucune priorité à un nouvel entrant ? Dans quelle mesure sa prise en compte comme critère de comparaison des candidatures serait-elle suffisante ?**

- La situation actuelle en France est très favorable aux opérateurs mobiles historiques :
  - D'une part, institutionnellement et historiquement, le prix très élevé de la redevance autour de 619 M€ constitue une forte barrière à l'entrée et ne permet pas à un nouvel entrant de mettre en place un projet rentable.
  - D'autre part, l'oligopole actuel dispose d'avantages concurrentiels majeurs par rapport à un nouvel entrant :
    - leurs réseaux et leurs infrastructures GSM actuels les placent en position de force pour négocier des conditions avantageuses d'itinérance nationale
    - leurs situations financières leur permettent de s'aligner sur les offres d'un nouvel entrant et en particulier en terme de prix
    - leurs bases d'abonnés leur fournissent des rentes de situation issues de la terminaison d'appel.
- Dans le cas où ces fréquences seraient attribuées dans leur totalité aux opérateurs historiques, l'unique et dernière occasion de stimuler la concurrence serait le développement sur le marché de détail d'un acteur MVNO performant et intégré. Ceci impliquerait, notamment pour les opérateurs historiques, d'améliorer de façon significative les conditions d'accueil des MNVO, au niveau contractuel (possibilité de développer des offres en rupture), financier (baisser les prix du marché de gros pour permettre une meilleure viabilité économique des MNVO) et technique. Or, compte tenu des informations disponibles, les opérateurs 3G historiques ne semblent pas enclins, en l'état actuel des choses, à améliorer les conditions d'accueil des MNVO qui pourraient représenter une menace sérieuse sur leur marché.

**Question N°11 : Quelles sont les contreparties d'ordre concurrentiel qui devraient être attachées à l'attribution de fréquences à un opérateur existant ? L'obtention d'engagements envers les MVNO serait-elle suffisante ? Les axes identifiés par l'ARCEP vous paraissent-ils pertinents ? En voyez-vous d'autres ?**

- Ainsi que cela a été exposé en réponse à la question n°9, l'attribution des fréquences doit être exclusivement réservée à un nouvel entrant.
- Compte tenu des éléments fournis en réponse à la question n°10, le Groupe Iliad considère qu'à ce jour la mise en place d'engagements envers les MVNO ne suffira pas à garantir une stimulation forte de la concurrence sur le marché de détail.
- De plus, quelles que soient les garanties proposées par les opérateurs historiques, celles-ci pourraient présenter des risques juridiques significatifs. En effet, les éventuels engagements vis-à-vis des MVNO seraient fixés initialement par l'ARCEP et ce pour la durée de l'utilisation des licences 3G. Compte tenu des fortes évolutions techniques du marché et du fort pouvoir de négociation des opérateurs historiques, dans un marché de gros non régulé, ces engagements deviendront rapidement obsolètes et la moindre faiblesse non anticipée par les autorités de régulation sera utilisée de façon durable au profit des opérateurs en place et au dépend des MVNO.

- Le Groupe Iliad considère donc que la mise en place d'engagements envers les MNVO ne peut suffire à garantir une stimulation forte de la concurrence sur le marché de détail.

**Des engagements en faveur des MVNO de la part des trois opérateurs historiques ne pourront constituer une solution efficace à la stimulation de la concurrence, pour deux raisons : (i) les MVNO ne constituent pas et ne constitueront jamais un axe stratégique de développement des opérateurs historiques et (ii) des éventuels engagements deviendront rapidement obsolètes.**

**Question N°12 : Dans quelle mesure l'accès d'un opérateur existant à du spectre supplémentaire dans la bande 2,1 GHz est-il de nature à favoriser l'évolution du marché vers le très haut débit mobile ? Quels besoins justifieraient l'attribution de fréquences supplémentaires aux opérateurs 3G existants pour le déploiement de l'UMTS dans la bande 2,1 GHz, dès lors qu'est mise à disposition en France comme dans le reste de l'Europe la bande d'extension à 2,6 GHz selon un calendrier cohérent avec celui des besoins exprimés par les opérateurs lors des dernières consultations publiques ?**

- Le développement du très haut débit a été initié en Europe et a fait d'ores et déjà l'objet d'attribution de licences notamment en Suède. D'ici la fin de l'année 2008 et le premier trimestre 2009, le Royaume-Uni, l'Autriche, l'Allemagne, la Norvège et les Pays-Bas ont prévu de lancer leurs appels à candidature respectifs.
- Or, à ce jour et à la connaissance du Groupe Iliad, il n'a pas été prévu, dans aucun de ces pays, d'attribuer une partie supplémentaire de spectre dans la bande 2,1 GHz à un opérateur historique au titre du développement du très haut débit mobile. De plus, dans les pays susnommés, il n'a pas été attribué plus de 15 MHz de fréquences dans la bande 2,1 GHz pour le développement de la technologie 3G, ce qui correspond à ce que possèdent aujourd'hui les opérateurs en France.
- Enfin, à ce jour, les opérateurs historiques n'utilisent pas encore la totalité de leurs fréquences de la bande 2,1 GHz. A la connaissance du Groupe Iliad, Orange et SFR en particulier commencent seulement à utiliser leur deuxième porteuse. Ces derniers disposent encore d'une porteuse inutilisée à 5 MHz. Dans l'éventualité où les opérateurs historiques souhaiteraient développer, en avance de phase, le très haut débit à partir des fréquences de la bande 2,1 GHz, la porteuse de 5 MHz qui leur est disponible pourraient être utilisée à cet effet, au moins jusqu'à l'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz.

**Il n'y a aucune justification à l'attribution de spectre supplémentaire de la bande 2,1 GHz aux opérateurs historiques en France, au titre du développement du très haut débit ou à aucun autre titre.**

- La France mènera, à son tour, un appel à candidatures pour l'attribution de fréquences de la bande 2,6 GHz pour le très haut débit selon le calendrier prévu par l'ARCEP.

**Question N°13 : Quel serait l'impact d'une attribution aux opérateurs mobiles existants de fréquences à 2,1 GHz sur le calendrier de déploiement de systèmes d'accès à très haut débit mobile dans la bande 2,6 GHz en France par rapport aux autres pays européens ?**

- Compte tenu des éléments donnés dans la réponse à la question n°12, l'attribution aux opérateurs historiques de fréquences supplémentaires à 2,1 GHz n'est pas utile ni souhaitable pour le déploiement de systèmes d'accès à très haut débit mobile dans la bande 2,6 GHz en France.
- De plus, si la France choisissait d'attribuer des fréquences 2.1 GHz pour le développement du très haut débit mobile et devait rester à l'écart du mouvement européen visant à attribuer les bandes d'extension 2.6 GHz aux opérateurs mobiles, les industriels, notamment français, seraient privés d'un marché potentiel. Dans un contexte de globalisation des échanges commerciaux, ce n'est pas dans l'intérêt des industries de télécommunications européennes de créer ainsi une situation « à la française » privant les industriels des débouchés offerts par le marché français d'équipements 2,6 GHz.

**Question N°14 : Les femto cellules sont-elles un enjeu à prendre en compte par l'ARCEP dans la conception de la procédure d'attribution de la bande 2,1 GHz ? En particulier, vous paraît-il pertinent de différer l'attribution de 2\*5 MHz afin d'y étudier l'opportunité d'une éventuelle utilisation comme porteuse mutualisée entre opérateurs pour la mise en oeuvre de femto cellules ?**

- La technologie femto cellules n'est pas aujourd'hui une technologie mature et viable à l'échelle d'un réseau :
  - A ce jour, la standardisation des interfaces n'est pas encore aboutie entre les différents constructeurs et opérateurs.
  - Il subsiste des problèmes techniques, notamment liés à la résolution des interférences entre les réseaux "femto-cellules" et les réseaux "macro" des opérateurs.
  - Et en particulier, SFR a récemment repoussé son appel d'offres vis-à-vis des constructeurs de femto cellules et a précisé dans la presse<sup>(1)</sup> ne pas avoir l'ambition de lancer un tel projet dans le court terme.
- Au-delà de cette immaturité technologique, l'affectation d'une ou plusieurs porteuses mutualisées entre opérateurs n'est pas envisageable ni à ce jour, ni à terme. En effet, cela constituerait une aberration technologique et financière :
  - Réserver une partie de spectre pour s'affranchir des problèmes actuels d'interférences est luxueux (le spectre est une "ressource rare") et inutile (ces problèmes devraient être résolus techniquement dans le court ou moyen terme dans le cadre de la standardisation des interfaces en cours),
  - La mise en place d'une porteuse de 5 MHz duplex mutualisée conduirait à une perte de contrôle des revenus pour les opérateurs, déstabilisant de manière radicale le modèle économique actuel, sans doute plus que de raison.
  - Le financement de cette porteuse serait sujet à de nombreux contentieux : comment faire payer cette porteuse aux opérateurs dans la mesure où ceux-ci

---

(1) Source : Interview de M. Thierry Berthouloux, Directeur des solutions Réseaux chez SFR  
[http://www.unstrung.com/document.asp?doc\\_id=157985](http://www.unstrung.com/document.asp?doc_id=157985)



n'ont plus de contrôle sur les revenus associés ? comment garantir alors l'équité entre ces acteurs dans la mesure où certains disposent d'un avantage concurrentiel historique supérieur ?

**A ce stade, il n'est pas pertinent de réserver de la capacité en fréquences dans la bande 2,1 GHz pour les femto cellules.**

**Question N°15 : Quelles sont les raisons pour lesquelles les facilités offertes de partage avancé d'infrastructures ne sont pas utilisées par les opérateurs ? Les équipements UMTS industriellement disponibles sont-ils compatibles avec toutes les formes de partage (notamment le RAN Sharing) ? Quelles contraintes ou inconvénients en contrebalancent-ils les avantages pour un opérateur ?**

- Le schéma de partage de type RAN Sharing tel qu'il est actuellement pratiqué en France n'est que peu développé en comparaison des autres pays européens (l'Espagne, le Royaume-Uni et la Suède par exemple). Ce constat est d'autant plus surprenant que cette pratique est techniquement possible et envisageable en France ! La raison généralement avancée par les opérateurs historiques est que ce mode de partage nécessite la mise en place d'accords juridiquement et financièrement complexes. Cependant, cette pratique paraît aujourd'hui indispensable pour accroître la couverture de la téléphonie 3G, encore faible en France par rapport aux autres pays européens.
- Selon les opérateurs historiques, le RAN Sharing ne permet pas une différenciation suffisante de l'offre. Le faible potentiel de revenus des zones rurales ne suffit donc pas à contrebalancer le coût de développement d'un site, même si son financement est partagé entre plusieurs opérateurs. Les opérateurs historiques français privilégient ainsi la rentabilité locale de leurs investissements en propre avant l'atteinte de leurs objectifs de couverture géographique.
- Le Groupe Iliad considère que l'arrivée d'un nouvel entrant sur le marché français, soutenu par l'ARCEP, aura un effet bénéfique sur la mise en place de cette pratique, indispensable pour garantir le principe d'équité entre les opérateurs :
  - Ceci a été le cas en Espagne par exemple où l'opérateur nouvel entrant Yoigo a contraint les autres opérateurs historiques (Orange et Vodafone) à se développer dans des zones rurales peu denses (villes ayant une population inférieure à 25 000 habitants), en ayant recours au RAN Sharing. Un partage de type RAN Sharing a, en particulier, été préféré à un simple accord bilatéral d'itinérance.
  - La Suède est, en Europe, le pays qui illustre le mieux l'impact d'un nouvel entrant sur l'accroissement de la couverture du réseau et la mise en place de tels modes de partage des infrastructures : H3IG a fortement contribué, avec les autres opérateurs, à investir dans les infrastructures réseau et à développer le taux de couverture du territoire qui atteint aujourd'hui 99% pour la téléphonie mobile 3G.
- Enfin, les comparaisons internationales montrent que le RAN sharing ne fonctionne que dans les marchés comprenant un nombre pair d'acteurs (4), qui favorisent ainsi naturellement les accords bilatéraux. A cet égard, le très lent



développement de la couverture des zones blanches, pourtant financée par les pouvoirs publics, illustre les difficultés à établir à trois des accords de partage d'infrastructures.

- L'arrivée d'un quatrième opérateur en France favorisera donc, avec le soutien de l'ARCEP, le développement du RAN sharing au profit de la couverture des zones rurales.

**Question N°16 : Quels sont d'après vous les enjeux d'aménagement du territoire qui doivent être pris en compte dans l'attribution des fréquences résiduelles de la bande 2,1 GHz ? Quels engagements en matière de couverture UMTS vous paraît-il pertinent d'attendre des opérateurs mobiles existants dans le cas d'une attribution de fréquences supplémentaires dans la bande 2,1 GHz, au delà de ceux figurant déjà dans les licences 3G de ces opérateurs et rappelés ci-dessus ?**

- Les enjeux d'aménagement du territoire qui doivent être pris en compte dans l'attribution des fréquences résiduelles de la bande 2,1 GHz doivent être alignés sur le développement des infrastructures pour garantir une couverture maximale du territoire français.
- En Suède, les opérateurs 3G ont atteint un taux de couverture de 99% du territoire en s'appuyant notamment sur les pratiques de partage de sites et de RAN Sharing.
- Comme l'a rappelé l'ARCEP, l'opérateur HI3G est un nouvel entrant récent sur le marché de la téléphonie 3<sup>e</sup> génération et a lui aussi contribué à l'accroissement du taux de couverture. D'autre part, HI3G ne dispose que de 10 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz associé à 5MHz duplex dans la bande 900 MHz, ce qui illustre le fait que l'attribution de fréquences supplémentaires de la bande 2,1 GHz aux opérateurs historiques n'est pas nécessaire au développement du taux de couverture. Les demandes d'attribution de fréquences 2.1 GHz supplémentaires par les opérateurs historiques n'est pas recevable.
- Concernant les obligations de couverture associées à l'attribution de fréquences à un nouvel entrant, les obligations de couverture pertinents sont indiqués en question n°25.

**Question N°17 : Quel éclairage pouvez-vous apporter sur la valeur économique des fréquences aujourd'hui disponibles dans la bande 2,1 GHz ?**

- Comme présenté par l'ARCEP dans Lettre de l'Autorité N°58 parue en décembre 2007, la valorisation économique du MHz peut se faire
  - par une approche microéconomique, prenant en compte les profits perceptibles par les opérateurs ou bien les valeurs d'enchère par exemple
  - ou par une approche macroéconomique, intégrant les taux de croissance du marché mobile, la valeur ajoutée créée par l'attribution de MHz, etc..
- Cependant, comme le montrent les exemples de la Pologne, de la République Tchèque et du Royaume-Uni, il est légitime que l'attribution de fréquences de la bande 2,1 GHz se fasse selon des conditions économiques différentes d'une attribution à l'autre, en fonction des évolutions des conditions de marché, et ceci

afin de garantir le principe d'équité entre les opérateurs en place et les nouveaux entrants.

	1ere attribution de la licence 3G		Dernière attribution de la licence 3G		Dépréciation annuelle estimée de la redevance [%]
	Date	Montant de la redevance	Date	Montant de la redevance	
Pologne	2000	650 M€	2005	100 <sup>(1)</sup> M€	-31%
République Tchèque	2001	115 M€	2005	68,5 M€	-13%
Royaume-Uni	2000	9,9 Mds€	2003	7,3 Mds€	-10%

- En outre, il convient de souligner que le dernier opérateur entrant sur le marché des services mobiles au Royaume-Uni, a versé, pour l'attribution de sa licence 3G, une redevance similaire à celle versée par les opérateurs mobiles historiques pour une quantité de spectre plus importante, et d'un montant inférieur d'un tiers à celle versée par l'autre opérateur historique pour une quantité de spectre presque identique. En effet, le processus d'attribution de spectre dans la bande 2 GHz au Royaume-Uni réservait à un opérateur nouvel entrant un lot « A » composé d'un duplex de 2x15 MHz alors que les opérateurs mobiles historiques ne pouvaient concourir que pour des lots composés de 2x10 MHz.
- Compte tenu des évolutions qu'a connu le marché français entre 2000 et 2007 (fort développement du taux de pénétration, baisse des prix de terminaison entre opérateurs, maîtrise de la technologie 3G, déploiement des infrastructures sur le territoire,...), la valorisation des fréquences aujourd'hui disponibles dans la bande 2,1 GHz doit être revue à la baisse, et les modalités de règlement associées doivent être adaptées pour permettre l'attribution de ces fréquences à un nouvel entrant.

**Question N°18 : Dans quelle mesure l'évolution des conditions de marché justifierait-elle aujourd'hui une adaptation des conditions de redevances, sans mettre en cause l'équité entre opérateurs ? Les contributeurs sont en particulier invités à examiner le cas d'un étalement de l'échéancier de paiement de la part fixe et celui d'une adaptation de son montant, la composante annuelle de 1% du chiffre d'affaires étant conservée.**

- Comme exposé précédemment, les conditions du marché français ont évolué de façon significative et présentent aujourd'hui une attractivité moins forte qu'en 2000 pour un nouvel entrant sur le segment de la téléphonie 3G:
  - Le marché de la téléphonie mobile arrive progressivement à saturation et le potentiel de marché disponible pour un nouvel entrant est moins important : le taux de pénétration a progressé de 37% début 2000 à 83% à fin 2007.
  - Le marché de détail est peu fluide : moins de 25% des clients finaux sont libres de tout engagement à l'égard d'un des opérateurs historiques.
  - le tarif de la terminaison d'appels ne permet plus à un nouvel entrant de générer des revenus significatifs à partir de la base d'abonnés des opérateurs

(1) Licence 3G accordée pour 344 millions PLN en 2005

historiques : les prix de terminaisons ont baissé d'environ 30 c€ / min. en 2000 à environ 6,5 c€/ min. en 2008. A cet égard, la Commission européenne a souligné récemment l'enjeu constitué par la symétrie des terminaison d'appels.

- La position dominante des trois opérateurs historiques sur la téléphonie 3G requiert pour tout nouvel entrant de négocier des conditions d'itinérance nationale et de RAN / Site Sharing afin de rapidement accroître sa couverture. Or ces conditions d'itinérance nationale ne sont aujourd'hui pas favorables en France, comme l'illustre le faible taux de pénétration des MNVO et, comme souligné par l'ARCEP, le RAN / Site sharing est particulièrement peu développé.
- Par conséquent, les conditions financières telles que présentées dans l'appel à candidatures, et notamment le montant élevé de la redevance, présentent une barrière à l'entrée majeure qui réduit très fortement l'attractivité du marché de la téléphonie mobile 3G pour un nouvel entrant. Le Groupe Iliad considère donc que les conditions de redevance méritent d'être adaptées aux conditions actuelles du marché. En particulier, le montant de la redevance doit être significativement revu à la baisse.

**L'évolution des conditions de marché justifie aujourd'hui une adaptation significative des conditions de redevances et en particulier une révision à la baisse du prix de la licence, dans le strict respect de l'équité entre opérateurs.**

- Comme présenté par le Groupe Iliad à l'ARCEP lors de sa réponse à l'appel à candidatures de 2007, une liquidation de la redevance sous forme d'un paiement unique de 619 millions d'euros préalablement au démarrage de l'activité commerciale ne permettrait pas au projet de Free (seul projet candidat) d'être rentable avant 2017.
- Dans ce même document, le Groupe Iliad proposait de liquider la redevance due selon des échéances annuelles d'un montant de 45,4 millions d'euros (correspondant à l'annualisation sur 20 ans en appliquant un taux d'intérêt de long terme) pendant toute la durée de l'autorisation, auxquelles il convient d'ajouter une partie variable dont le principe est posé dans l'avis publié par le Gouvernement.

**Question N°19 : Dans quelle mesure le raisonnement appliqué par la Commission européenne et le régulateur tchèque pour la réduction du montant des redevances associées à l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée à un nouvel entrant dans la bande 2,1 GHz vous semble-t-il pouvoir s'appliquer au cas français ?**

- Comme illustré précédemment, des pays européens comme la Pologne, la République Tchèque et le Royaume-Uni ont revu leurs conditions financières d'attribution des licences 3G, compte tenu de l'évolution du marché de la téléphonie mobile. Le marché français a suivi des tendances similaires et davantage prononcées par rapport à celles observées sur le marché tchèque, entre la première et la dernière attribution de licences 3G :

*Evolution des conditions de marché entre la date d'attribution des premières licences 3G et la date de la dernière attribution<sup>(1)</sup> :*

		Nombre d'abonnés [millions]	Taux de pénétration [%]	Prix des terminaisons d'appel [€ / appel]	Revenus moyens par utilisateurs [€ / mois]
France	2000	22,6	37%	30 c€	25,7
	2007	52,5	83%	7,5 c€	35,8
	Evolution	+ 13% / an	+12% / an	-18% / an	+5% / an
République Tchèque	2001	6,9	68%	-4% / an (entre 2003 et 2005)	19 (T-Mobile)
	2005	10,8	105%		17 (T-Mobile, 2006)
	Evolution	+ 10% / an	+11% / an		-2% / an

- Le raisonnement appliqué par la Commission européenne et le régulateur tchèque pour la réduction du montant des redevances associées à l'autorisation d'utilisation des fréquences délivrées à un nouvel entrant dans la bande 2,1 GHz peut s'appliquer au cas français, dès lors :
  - Que la procédure d'attribution des fréquences encore disponibles dans la bande 2,1 GHz est une procédure objective, transparente et non discriminatoire ;
  - Qu'il existe des règles objectives de détermination du montant des redevances applicables à toutes les licences 3G ;
  - Que l'adaptation des conditions de redevances traduirait l'évolution des conditions de marché, notamment de la chute des prix des licences en Europe au cours des dernières années.
- Par conséquent, le raisonnement appliqué par la Commission Européenne et par le régulateur tchèque doit être envisagé et est pertinent sur le marché français, en particulier dans le cadre de l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à un nouvel entrant.

**Question N°20 : Comment la tarification du spectre devrait évoluer en fonction de la quantité de fréquences attribuée ? L'application d'un principe de proportionnalité à la quantité de spectre attribuée vous paraît-elle pertinente ?**

- Comme présenté précédemment, l'attribution d'une seule porteuse de 5 MHz duplex ne permet pas à un nouvel entrant de concurrencer les opérateurs historiques et n'offre que de faibles perspectives de développement liée à une rapide saturation de cette porteuse. Par conséquent, la valeur d'une redevance associée à une porteuse de 5 MHz duplex doit être très faible.
- Pour caractériser la différence de montant de redevance entre l'attribution de deux porteuses (10 MHz duplex) ou de trois porteuses (15 MHz duplex), il convient d'intégrer à la fois la différence de retour sur investissement et la différence dans les opportunités de développement qui peuvent être accessibles dans l'un ou l'autre des cas :

(1) Données ARCEP, Données de la Commission Européenne, Presse

- Tout d'abord, les frais fixes associés au déploiement du réseau sont identiques que ce soit pour opérer 10 MHz duplex ou 15 MHz duplex de fréquences. Or les revenus potentiels offerts par l'attribution de 10 MHz duplex sont significativement moins importants que ceux offerts par 15 MHz duplex. Par conséquent, l'importance de l'amortissement des frais fixes, est bien supérieur avec 10 MHz duplex qu'avec 15 MHz duplex et pèse davantage sur l'économie du projet : un nouvel entrant se retrouve dès lors à faire face à des charges bien plus lourdes qu'un opérateur historique.
- D'autre part, le fait de ne disposer que de 10 MHz duplex de fréquences offre à l'opérateur concerné moins de flexibilité dans le déploiement de son réseau et le contraint à déployer davantage de sites physiques. Ainsi, la part des investissements de réseau augmente encore dans l'économie globale de l'opérateur nouvel entrant.
- Enfin, comme illustré par la situation actuelle des opérateurs historiques, le fait de disposer de 15 MHz duplex, ouvre la possibilité de dédier une porteuse au développement futur du très haut débit dans la bande 2,1 GHz. En effet, comme présenté précédemment, les opérateurs historiques majeurs que sont Orange et SFR, commencent à peine à utiliser leur deuxième porteuse dans la bande à 2,1 GHz et peuvent envisager d'utiliser leur troisième porteuse pour le développement du très haut débit.
- Par conséquent, les avantages associés à un domaine de 10 MHz duplex de fréquences doivent être significativement moins valorisés par rapport à ceux d'un domaine de 15 MHz de fréquences.

**La tarification du spectre doit évoluer de façon exponentielle avec la taille. L'attribution d'une troisième porteuse crée significativement plus de valeur, compte tenu d'un meilleur amortissement des frais fixes et d'une plus grande flexibilité dans la prise en compte des évolutions technologiques.**

- En particulier, l'attribution de 5 MHz duplex additionnels aux opérateurs historiques devrait être associée à un prix plus important que celui payé pour l'attribution des 15 MHz duplex des premières licences 3G.

**Question N°21 : Comment la tarification du spectre devrait évoluer en fonction d'une éventuelle réduction de la durée de l'autorisation d'utilisation de fréquences ?**

- Pour un nouvel entrant, la structure de coût d'un tel projet est fondée sur un niveau d'investissement initial important et des réinvestissements futurs plus limités. Aussi, la Valeur Actuelle Nette du projet est négative durant de longues années, du fait de cet investissement initial important, et s'accroît ensuite de façon exponentielle avec la durée du projet : les Cash Flows générés sur les dernières années dans un tel modèle ont une importance essentielle dans la valeur globale du projet.
- Par conséquent, la tarification du spectre doit évoluer de façon très fortement exponentielle avec la durée de l'autorisation : plus la durée d'autorisation est longue, plus important est l'effet de levier sur les Cash Flows générés. A l'inverse, la réduction de la durée d'autorisation impacte à la baisse l'avantage que en peut

retirer l'attributaire : dès lors, il apparaît indispensable que la tarification tienne compte de la durée de l'autorisation.

**La tarification du spectre doit évoluer de façon très fortement exponentielle, et non linéaire, avec la durée de l'autorisation.**

**Question N°22 : Comment selon vous doivent être définies les conditions financières attachées aux autorisations d'utilisation des fréquences résiduelles dans la bande 2,1 GHz ? Les contributeurs sont invités à toutes suggestions qu'ils estimeraient pertinentes, notamment en terme de prix et d'échéancier de paiement, et à justifier leur analyse, en particulier au regard des critères d'efficacité économique, de bonne gestion du spectre et d'équité entre opérateurs.**

- Il convient de rappeler avant tout, que l'évolution non contestable du marché des services mobiles implique que la valeur des fréquences encore disponibles dans la bande 2,1 Ghz soit significativement réduite par rapport aux licences déjà attribuées.
- De plus, les réattributions de licences 3G sont intervenues en Europe à un prix révisé à la baisse par rapport à la valeur des premières licences attribuées :
  - Par exemple, au Royaume-Uni, le dernier opérateur entrant (H3G) sur le marché des services mobiles de troisième génération a versé, pour l'attribution de sa licence, une redevance quasiment similaire à celle versée par les opérateurs mobiles historiques mais pour une quantité de spectre plus importante, et une redevance inférieure à celle versée par un autre opérateur mobile historique (Vodafone) pour une quantité de spectre presque identique.
- A ce titre, le montant de la redevance pourrait être revu selon trois principales approches :
  - Par une dégressivité linéaire dans le temps du prix de la licence, sur base des exemples de la République Tchèque (-13% par an), de la Pologne (-31%) et du Royaume-Uni (-10% par an). Sur base de ces calculs, le prix de la redevance pourrait être compris entre 70 et 330 millions d'euros.
  - Par une dégressivité linéaire associée au potentiel de marché accessible au nouvel entrant et à l'avantage concurrentiel des opérateurs historiques. Comme le montrent les exemples de O<sub>2</sub> en Allemagne, de Orange aux Pays-Bas, de 3 en Italie et de Telering en Autriche, les nouveaux entrants parviennent à capturer entre 9% et 12% de parts de marché après environ 7 ans d'activité sur le marché. Par conséquent, là où les acteurs historiques pouvaient espérer chacun environ 30% de part de marché, un nouvel entrant pourrait s'attendre, en dehors de ses objectifs propres, à obtenir une part de marché d'environ 10%. Ainsi, une division par trois du montant de la redevance peut être aussi envisagée, soit une valorisation autour de 206 millions d'euros pour le cas de la France.
  - Par une détermination fondée sur les éléments retenus par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi dans le cadre d'un avis publié au Journal Officiel le 16 janvier 2008 relatif au paiement des redevances d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz.



**CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ATTRIBUTION DE  
LICENCES 3G DANS LA BANDE 2,1GHZ  
EN FRANCE METROPOLITAINE INITIEE PAR L'ARCEP  
13 JUIN – 18 JUILLET 2008**

- Comme présenté par le Groupe Iliad lors de sa réponse à l'appel à candidatures de 2007, une liquidation de la redevance sous la forme d'un paiement unique de 619 millions d'euros préalablement au démarrage de toute activité commerciale ne permettrait pas au projet de Free (seul projet candidat) d'être rentable avant 2017.
- Dans ce même document, le Groupe Iliad proposait de liquider la redevance due selon des échéances annuelles d'un montant de 45,4 millions d'euros (correspondant à l'annualisation sur 20 ans en appliquant un taux d'intérêt de long terme) pendant toute la durée de l'autorisation, auxquelles il convient d'ajouter une partie variable dont le principe est posé dans l'avis publié par le Gouvernement.

**Le Groupe Iliad considère que le montant de la redevance associée à la totalité des 15 MHz duplex disponibles sur 20 ans, compte tenu des évolutions du marché et des exemples européens, pourrait être revu à la baisse de façon significative.**

- Dans cette perspective, et sur la base des éléments exposés par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi dans son avis relatif au paiement des redevances d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz publié au Journal Officiel du 16 janvier 2008<sup>2</sup>, la détermination du montant de la redevance pourrait être la suivante :
  - X € / KHz duplex + 1% sur le chiffre d'affaires générés par l'activité mobile
  - avec prorata temporis les premières et dernières années d'autorisation
  - X pouvant être égal à 405 € / an / KHz duplex.
- Le même raisonnement donne un niveau annuel de 130 € par KHz duplex pour les fréquences d'extension dans la bande 2,6 GHz
- Ce qui aboutit à une valorisation de la porteuse 5 MHz dans la bande 2.100 MHz de l'ordre de 2,025 millions d'euros.
- Avec 5,340 millions d'euros annuel pour la porteuse dans la bande 900 MHz, le niveau de redevance pour une autorisation associant 10 MHz duplex en 2100 MHz et 5 MHz duplex en 900 MHz pourrait se situer, sur la base des éléments exposés par le Gouvernement dans l'avis publié dans le Journal Officiel du 16 janvier 2008, à 9,39 millions d'euros par an.

<sup>2</sup> Le montant retenu par les pouvoirs publics dans cet avis est, respectivement dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz, de 1068 et 571 euros par kHz duplex attribué



### **Partie 3 : réponses aux questions relatives aux procédures envisageables pour l'attribution des fréquences encore disponibles dans la bande 2,1 GHz**

#### **Question N°23 : Avez-vous des remarques sur l'ensemble des droits rappelés ci-dessus et applicables à un nouvel entrant autorisé dans la bande 2,1 GHz ?**

- Au-delà de la question des conditions financières de la redevance, et compte tenu des conditions actuelles du marché français, l'émergence et la pérennité d'un nouvel entrant dépendent des trois conditions suivantes :
  - La confirmation indispensable d'un accès à un bloc de 5 MHz duplex de fréquences dans la bande 900 MHz (lié à l'octroi définitif de la licence avant le 30 juin 2010, selon les termes de l'ARCEP dans ses orientations publiées le 5 juillet 2007). Dans ce cadre, le calendrier de l'appel à candidatures pour les fréquences de la bande 2,1 GHz doit aboutir avant le 30 juin 2010 afin de permettre à tout potentiel nouvel entrant d'accéder aux fréquences de la bande 900 MHz libérées par les opérateurs historiques.
  - La capacité à mettre en place un accord d'itinérance rapidement applicable avec au moins un opérateur historique et à des conditions économiques, techniques et juridiques non pénalisantes.
  - Un accès facilité aux infrastructures et sites GSM actuels utilisés en 3G. A ce jour, la portée pratique de ce principe doit être relativisée, surtout en zone urbaine dense, où les opérateurs historiques ne sont souvent que locataires de leurs sites et n'ont par conséquent aucun levier sur les conditions de location à un éventuel nouvel entrant.

#### **Question N°24 : Quelles modalités de redevance et quelle durée d'autorisation doivent être prévues ?**

- Le projet du Groupe Iliad est de devenir un acteur majeur et durable du secteur des télécommunication en France, capable d'offrir au consommateur une offre "quadruple play" et disposant des moyens techniques nécessaires en terme de fréquences pour proposer de nouvelles innovations technologiques tout en respectant le principe d'équité entre les opérateurs.
- La durée d'autorisation de la redevance doit intégrer deux paramètres majeurs :
  - Afin d'éviter une distorsion de la concurrence, la date de fin de la nouvelle autorisation peut être rapprochée sur la date de fin des autorisations des opérateurs historiques.
  - Afin de garantir la viabilité économique du projet, la durée d'autorisation doit être suffisante pour assurer la rentabilité à terme des investissements associés à l'achat de la licence et au déploiement du réseau.
- Ainsi, le Groupe Iliad considère que la durée de l'autorisation doit être de 15 ans minimum pour garantir la viabilité économique du projet.
- D'autre part, comme présenté précédemment, les évolutions du marché français et des modes de consommation, ainsi que la baisse des redevances 3G en Europe et les cas particuliers de la République Tchèque, de la Pologne et du Royaume-



Uni, justifie que les modalités de redevance soient adaptées par rapport à la situation de 2000:

- Le montant de la redevance doit être fortement revu à la baisse, et pourrait permettre d'éviter de rendre l'appel à candidature futur infructueux
- Ainsi, pour l'attribution d'une licence autorisant l'utilisation de au moins 10 MHz duplex de fréquences dans la bande 2,1 GHz, associés à 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, et ce pour une durée de 15 ans minimum, le Groupe Iliad considèrerait comme raisonnable un prix fondé sur les éléments retenus à ce jour par les pouvoirs publics dans l'avis publié au Journal Officiel du 16 janvier 2008, à savoir 1068 euros par kHz duplex dans la bande 900 MHz et 405 euros par kHz duplex dans la bande 2100 MHz.

**Question N°25 : Des obligations minimales de déploiement analogues à celles imposées dans les premiers appels à candidatures 3G vous paraissent-elles pertinentes ?**

- Compte tenu des conditions de pénétration actuelles du marché et des expériences des opérateurs historiques dans leur propre déploiement des infrastructures 3G, le Groupe Iliad estime pertinentes les obligations minimales de déploiement proposées par l'ARCEP.
- Cependant, comme présenté par Free Mobile à l'ARCEP lors de sa réponse à l'appel à candidatures en 2007, le Groupe Iliad s'était engagé à déployer de façon plus rapide et plus globale son réseau sur la métropole que ce qui était initialement prévu par l'ARCEP.

*Comparaison entre les valeurs minimales prévues par le texte d'appel à candidatures et les engagements de Free en 2007*

		T + 2 ans	T + 8 ans
Proportion de la population couverte par le service de voix	Valeur minimale prévue par les textes d'appel à candidatures de 2007	25%	80%
	Engagement de couverture de Free Mobile	<b>54%</b>	<b>98%</b>
Proportion de la population couverte par le service de transmission de données à 384 kps en mode paquet	Valeur minimale prévue par les textes d'appel à candidatures de 2007	20%	60%
	Engagement de couverture de Free Mobile	<b>23%</b>	<b>65%</b>

- Cette rapidité de déploiement répondait à la volonté de Free Mobile, en tant que candidat en 2007 à l'obtention des fréquences de la bande 2,1 GHz, de s'affranchir au maximum de l'itinérance métropolitaine GSM qu'aurait dû offrir à Free l'un des opérateurs GSM existants conformément aux dispositions « *en faveur du nouvel entrant* » détaillées dans la décision n° 2007-0177 de l'ARCEP.

**Question N°26 : Au regard des enjeux identifiés concernant le marché de gros de l'accès et du départ d'appel, ce type d'engagement vous paraîtrait-il pertinent ?**

- Les engagements présentés par l'ARCEP sont pertinents dans la mesure où ils seraient naturellement applicables à l'ensemble des acteurs, y compris les opérateurs historiques.

**Question N°27 : Vous paraît-il pertinent d'ouvrir le marché secondaire sur tout ou partie des bandes 900, 1800 et 2100 MHz ? Dans quel calendrier ? Avec quelles précautions ou contraintes ? Quels sont les avantages et les inconvénients d'une ouverture du marché secondaire pour ces fréquences, et en particulier la bande 2,1 GHz ?**

- L'ouverture du marché secondaire sur tout ou une partie des bandes 900, 1800 et 2100 MHz ne semble pertinente que si elle est favorable au développement de la concurrence (sur le marché de gros et sur le marché de détail) et que si elle permet une optimisation locale des couvertures territoriales.
- Quelles que soient les modalités d'ouverture du marché secondaire, celles-ci doivent permettre de garantir le principe d'équité entre tous les opérateurs, y compris envers un potentiel nouvel entrant.

**Question N°28 : Dans le cas où la réservation des fréquences au nouvel entrant est conservée, la modification des conditions de redevances vous paraît-elle un moyen pertinent d'éviter que la procédure soit à nouveau infructueuse ? Selon quelles modalités ? Quel autre moyen voyez-vous ? Vous paraît-il plus pertinent de fixer un montant précis de redevance ou de fixer un prix de réserve qui serait utilisé pour mettre en oeuvre un critère de sélection financier ?**

- Dans le cas où la réservation des fréquences au nouvel entrant est conservée, la modification des conditions de redevance, telles que présentées en réponse à la question n°24, est un moyen d'éviter de rendre l'appel à candidatures infructueux.
- Le Groupe Iliad rappelle que d'autres conditions sont nécessaires pour permettre l'émergence et la pérennité d'un nouvel entrant, comme présentées dans la réponse à la question n°23 :
  - La confirmation indispensable d'un accès à un bloc de 5 MHz duplex de fréquences dans la bande 900 MHz.
  - La capacité à mettre en place un accord d'itinérance rapidement applicable avec au moins un opérateur historique et à des conditions économiques, techniques et juridiques non pénalisantes.
  - Un accès facilité aux infrastructures et sites GSM actuels utilisés en 3G.
- Dans ces conditions, le Groupe Iliad souhaiterait se porter candidat à l'obtention d'une gamme de fréquences pour souligner son ambition forte de devenir un acteur de premier rang sur le marché français de la téléphonie mobile de 3<sup>e</sup> génération.
- D'autre part, le Groupe Iliad est davantage favorable à la fixation d'un prix fixe de la redevance dans l'attribution de la quatrième licence UMTS, comme ce qui a été

fait dans le cadre de l'attribution des premières licences. En effet, ceci permettra un premier filtre de sélection sain et équitable entre les nouveaux entrants, et de focaliser le processus de sélection sur l'objectif premier de stimulation de la concurrence. Dès lors, le Groupe Iliad n'est pas favorable à un système d'enchères ou de prix de réserve qui brouillerait les objectifs de la consultation.

**La modification des conditions de redevance est un moyen indispensable pour éviter de rendre l'appel à candidatures infructueux. D'autre part, il paraît plus pertinent de fixer un montant fixe pour le montant de la redevance afin de garantir le principe d'équité entre opérateurs et de focaliser le processus de sélection sur la crédibilité d'un potentiel nouvel entrant et sur sa capacité à stimuler la concurrence.**

**Question N°29 : Dans une procédure réservant l'ensemble des fréquences à un nouvel entrant, quels critères de sélection vous paraissent pertinents pour sélectionner le nouvel entrant ?**

- Les critères proposés par l'ARCEP sont les critères naturels et pertinents auxquels faire référence dans le cadre d'un futur appel à candidatures pour la 4<sup>e</sup> licence 3G, à savoir :
  - Capacité à stimuler la concurrence au bénéfice du consommateur
  - Cohérence et crédibilité du projet
  - Ampleur et rapidité de déploiement
  - Critère financier
- Dans ce cadre, le Groupe Iliad, via sa filiale Free, présente l'ensemble des caractéristiques qui répondent de façon satisfaisante à chacun de ces critères :
  - Free s'engage, comme démontré sur ses marchés propres dans le passé, à stimuler la concurrence, notamment en proposant des offres en rupture par rapport à celles du marché, que ce soit sur la qualité du service ou sur le prix proposé au consommateur. En particulier, le Groupe Iliad envisageait lors de sa réponse à l'appel à candidatures de 2007, de ne pas différencier son offre selon le segment de marché et de commercialiser une offre simple et unique, sur le modèle de ce qui a été exécuté sur le marché de l'accès large bande DSL.
  - Le projet de Free s'inscrit dans une logique de devenir un opérateur "quadruple – play", au même titre que les opérateurs 3G historiques.
  - Free dispose d'ores et déjà d'une base abonnés via ses activités Internet et pourra, avec le soutien de l'autorité de régulation pour les problématiques d'itinérance nationale et de partage d'infrastructures avec les opérateurs historiques, déployer de façon importante et rapide son réseau propre. Comme présenté dans la réponse à la question n°25, Free envisage même de proposer un plan de déploiement plus ambitieux que celui prévu par l'ARCEP.
  - Free est aujourd'hui détenue à 100% par le Groupe Iliad, qui dispose d'un actionnariat stable en France.
- Concernant le dernier critère financier, le Groupe Iliad souhaite souligner que la vertu première d'un nouvel entrant sur le marché de la téléphonie mobile de 3<sup>e</sup>

génération est de stimuler la concurrence sur le marché de détail et sur le marché de gros. Ainsi, au-delà d'un certain niveau, il paraît légitime que le prix ne soit plus considéré comme le premier critère discriminant dans le processus de sélection, mais que ce soit plutôt la capacité à stimuler la concurrence.

**Pour le Groupe Iliad, les critères les plus pertinents pour la sélection d'un nouvel entrant sont avant tout la capacité à stimuler la concurrence sur le marché, la cohérence et la crédibilité du projet, la capacité à déployer rapidement un réseau visant à répondre aux exigences de couvertures de l'ARCEP et enfin seulement le critère financier associé aux modalités de la redevance**

**Question N°30 : Un nouvel entrant peut-il stimuler durablement la concurrence au bénéfice du consommateur avec un ou deux blocs dans la bande 2,1 GHz (c'est-à-dire 5 ou 10 MHz duplex) et un bloc (5 MHz duplex) dans la bande 900 MHz ? 15 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz sont-ils indispensables ?**

- Le Groupe Iliad considère qu'une largeur de bande de 10 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz (associée à 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz) correspond à un strict minimum offrant la possibilité à un opérateur de commercialiser ses offres avec une part de marché significative sur l'ensemble du territoire métropolitain, tout en prenant en compte l'ensemble des usages associés à la 3G et leurs perspectives d'évolution, notamment en terme d'accès aux données. Ce constat s'appuie notamment sur (i) des études effectuées par des industriels qui intègrent des modèles de trafic associés aux opérateurs historiques métropolitains, (ii) les attributions de licences 3G en Europe aux opérateurs majeurs. Ceux-ci utilisent 10 MHz duplex de fréquences dans la bande 2,1 GHz<sup>(1)</sup>. A titre d'exemple:
  - en Allemagne : T-Mobil, O2 Germany, Vodafone et E-Plus
  - en Italie : Vodafone, TIM et Wind
  - en Angleterre : O2 UK et T-Mobile UK
  - aux Pays-Bas : Orange Netherlands, Telfort et T-Mobile Netherlands
- Il est essentiel de noter que la viabilité du futur opérateur n'est pas possible avec la seule attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz. L'attribution d'au moins 5 MHz duplex de fréquences dans la bande 900 MHz est une condition essentielle de viabilité économique et de respect des conditions de couverture du territoire exigées par l'ARCEP.

*Rayons typiques théoriques des cellules d'un réseau raisonnablement chargé selon les différents géotypes :*

	Bandes 900 MHz	Bandes 2100 MHz
Dense urbain	0,7 km	0,35 km
Urbain	2,0 km	0,9 km
Rural	6,3 km	4,4 km

(1) Sources : Presse, Autorités de Régulations des pays mentionnés

- En sus de ces raisonnements génériques, le Groupe Iliad et sa filiale Free présentent des caractéristiques propres pour favoriser le développement de la concurrence :
  - Free a construit son positionnement et sa promesse au marché sur la base d'une politique de services structurellement "mieux disante" et d'une politique commerciale structurellement agressive
  - Free a toujours maintenu une structure de coût extrêmement maîtrisée et garanti au marché les tarifs les plus "justes" (tarifs bas, construit sur une vision long terme, absence de coûts cachés)
  - Free a mené des investissements, notamment en recherche et développement, dont les synergies avec une future activité mobile sont importantes, notamment concernant les investissements réseaux (ex : réseau cœur, plateformes de services, réseau local / régional de collecte de trafic)
  - Free a une base d'abonnés très importante dans le paysage télécom français et fortement demandeuse d'une offre "quadruple-play"
  - Free une volonté d'ouvrir son réseau à des partenaires externes MVNO de manière à obtenir le plus rapidement possible une taille critique sur le marché

**Question N°31 : Dans le cas où une partie du spectre est réservée à un nouvel entrant, sur quelle quantité de fréquences en mode FDD la première phase donnant priorité au nouvel entrant doit-elle porter : 5 ou 10 MHz duplex ?**

- Comme exposé précédemment, une largeur de 10 MHz duplex de fréquences correspond à la norme européenne et permet notamment d'assurer :
  - un taux de couverture suffisant dans les zones denses,
  - une flexibilité technique minimale, pour un potentiel nouvel entrant, par rapport à l'évolution des modes de consommation et de la technologie 3G mobile.
- L'attribution de 5 MHz duplex ne permet pas à un potentiel nouvel entrant de disposer des conditions précédemment citées. Dans ce contexte, le principe d'équité ne pourrait être garanti entre les opérateurs historiques et un potentiel nouvel entrant.

**Dans le cas où une partie du spectre seulement est réservée à un nouvel entrant, celle-ci doit porter sur 10 MHz duplex de fréquences en mode FDD afin de donner au nouvel entrant les moyens techniques nécessaires pour garantir sa viabilité long terme sur le marché français.**

**Question N°32 : Dans une procédure réservant une partie des fréquences à un nouvel entrant, quels critères de sélection vous paraissent pertinents pour sélectionner le nouvel entrant ?**

- Les critères énoncés dans la réponse à la question N° 29 semblent tout aussi pertinents que pour le premier type de procédure, dans le cas où les quantités de

fréquences réservées au premier entrant sont a minima 10 MHz duplex pour la bande 2,1 GHz et 5 MHz duplex pour la bande 900 MHz.

- Comme déjà présenté, le Groupe Iliad présente l'ensemble des caractéristiques qui répondent de façon satisfaisante à chacun de ces critères.

**Question N°33 : Dans le cas où la réservation de fréquences au nouvel entrant est conservée sur une partie du spectre seulement, vous paraît-il plus pertinent de fixer un montant précis de redevance ou de fixer un prix de réserve qui serait utilisé pour mettre en oeuvre un critère de sélection financier, dans la première phase visant à comparer les nouveaux entrants entre eux ? Quel devrait être le montant d'une redevance fixée à l'avance ou le prix de réserve d'un critère financier ? Quel devrait être l'échéancier de paiement ?**

- Le Groupe Iliad souhaite souligner que la vertu première d'un nouvel entrant sur le marché de la téléphonie mobile de 3<sup>e</sup> génération est de stimuler la concurrence sur le marché de détail et le marché de gros. Ainsi, au-delà d'un certain niveau, il paraît légitime que le prix ne soit plus considéré comme le premier critère discriminant dans le processus de sélection, mais que ce soit la capacité à stimuler la concurrence qui soit privilégiée.
- Par conséquent, et pour les mêmes raisons que celles énoncées en réponse à la question n° 28, le Groupe Iliad est davantage favorable à la fixation d'un prix fixe de la redevance pour comparer d'éventuels nouveaux entrants entre eux, dans l'attribution de la quatrième licence UMTS, comme ce qui a été fait dans le cadre de l'attribution des premières licences.
- Comme exposé en réponse à la question n°24, pour l'attribution d'une licence autorisant l'utilisation de au moins 10 MHz duplex de fréquences dans la bande 2,1 GHz, associés à 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, et ce pour une durée de 15 ans minimum, le Groupe Iliad considérerait comme raisonnable un prix fondé sur les éléments retenus à ce jour par les pouvoirs publics dans l'avis publié au Journal Officiel du 16 janvier 2008, à savoir 1068 euros par kHz duplex dans la bande 900 MHz et 405 euros par kHz duplex dans la bande 2100 MHz, tout en garantissant les conditions opérationnelles exposées en réponse à la question n°23.
- Comme présenté par le Groupe Iliad lors de sa réponse à l'appel à candidatures de 2007, une liquidation de la redevance sous la forme d'un paiement initial de 619 millions d'euros préalablement au démarrage de l'activité commerciale ne permettrait pas au projet de Free (seul projet candidat) d'être rentable avant 2017.
- Dans ce même document, le Groupe Iliad proposait de liquider la redevance due selon des échéances annuelles d'un montant de 45,4 millions d'euros (correspondant à l'annualisation sur 20 ans en appliquant un taux d'intérêt de long terme) pendant toute la durée de l'autorisation, auxquelles il convient d'ajouter une partie variable dont le principe est posé dans l'avis publié par le Gouvernement.

**En synthèse, le Groupe Iliad est favorable à l'établissement d'un prix fixe pour la procédure à venir, ce dernier devant être fortement réduit dans la mesure où seulement une partie du spectre est réservée à un nouvel entrant. Dans le cas**



**CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ATTRIBUTION DE  
LICENCES 3G DANS LA BANDE 2,1GHZ  
EN FRANCE METROPOLITAINE INITIEE PAR L'ARCEP  
13 JUIN – 18 JUILLET 2008**

**où le montant de cette redevance ne serait que partiellement revu à la baisse, l'échelonnement du paiement de cette redevance, sur la durée de l'autorisation, est indispensable.**

**Question N°34 : Quelle approche doit selon vous être retenue pour attribuer les canaux de garde selon le résultat de l'appel à candidatures ?**

- Comme exposé en réponse à la question n° 9, le Groupe Iliad estime que c'est l'attribution de fréquences à un opérateur nouvel entrant qui constitue le moyen le plus sûr et le plus rapide de stimuler la concurrence.
- Le Groupe Iliad n'envisage donc pas une procédure dans laquelle aucune priorité ne serait donnée à un nouvel entrant, pour au moins 10 MHz duplex de fréquences dans la bande 2,1 GHz associés à 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, et ce notamment pour des raisons d'équité vis-à-vis des opérateurs historiques qui ont déjà bénéficié de trop de privilèges (licences initiales GSM octroyées à des conditions privilégiées, rente de situation sur la terminaison d'appels...).

**Question N°35 : Quels sont les avantages et les inconvénients des approches « cloisonnée », « d'ensemble » et « séquentielle » ? D'autres approches sont-elles possibles ? Dans le cas où la priorité aux nouveaux entrants est supprimée, quelle est l'approche qui vous paraît la plus pertinente ? Selon quelles modalités ?**

- Comme exposé en réponse à la question n° 9, le Groupe Iliad estime que c'est l'attribution de fréquences à un opérateur nouvel entrant qui constitue le moyen le plus sûr et le plus rapide de stimuler la concurrence.
- Le Groupe Iliad n'envisage donc pas une procédure dans laquelle aucune priorité ne serait donnée à un nouvel entrant, pour au moins 10 MHz duplex de fréquences dans la bande 2,1 GHz associés à 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, et ce notamment pour des raisons d'équité vis-à-vis des opérateurs historiques qui ont déjà bénéficié de trop de privilèges.

**Le Groupe Iliad est favorable à la réservation des fréquences à un nouvel entrant, comme cela a été le cas en Pologne, pour la raison majeure que cela constitue le seul moyen pour stimuler durablement la concurrence sur le marché de détail et sur le marché de gros.**

**Question N°36 : Dans une procédure supprimant la priorité donnée aux nouveaux entrants, quels critères de sélection vous paraissent pertinents ?**

- Comme exposé en réponse à la question n° 9, le Groupe Iliad estime que c'est l'attribution de fréquences à un opérateur nouvel entrant qui constitue le moyen le plus sûr et le plus rapide de stimuler la concurrence.



- Le Groupe Iliad n'envisage donc pas une procédure dans laquelle aucune priorité ne serait donnée à un nouvel entrant, pour au moins 10 MHz duplex de fréquences dans la bande 2,1 GHz associés à 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, et ce notamment pour des raisons d'équité vis-à-vis des opérateurs historiques qui ont déjà bénéficié de trop de privilèges.

**Question N°37 : Dans le cas où la réservation de fréquences au nouvel entrant est supprimée, vous paraît-il plus pertinent de fixer un montant précis de redevance ou de fixer un prix de réserve qui serait utilisé pour mettre en oeuvre un critère de sélection financier ? Quel devrait être le montant d'une redevance fixée à l'avance ou le prix de réserve d'un critère financier ? Quel devrait être l'échéancier de paiement ?**

- Comme présenté en réponse à la Question N° 9, le Groupe Iliad estime que c'est l'attribution de fréquences à un opérateur nouvel entrant qui constitue le moyen le plus sûr et le plus rapide de stimuler la concurrence.
- Le Groupe Iliad n'envisage donc pas une procédure dans laquelle aucune priorité ne serait donnée à un nouvel entrant, pour au moins 10 MHz duplex de fréquences dans la bande 2,1 GHz associés à 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, et ce notamment pour des raisons d'équité vis-à-vis des opérateurs historiques qui ont déjà bénéficié de trop de privilèges.
- Dans cette perspective, l'avis du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, relatif au paiement des redevances d'utilisation des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième ou troisième génération en métropole, publié au Journal Officiel le 16 janvier 2008 fournit des éléments pour une détermination objective du montant de la redevances, à avoir 1068 euros par kHz duplex alloué dans la bande des 900 MHz. Ces éléments peuvent servir alors de base pour la détermination du montant de la redevance dans la bande 2100 MHz, qui pourrait être de 405 euros par kHz duplex attribué.

**Question N°38 : Dans le cas où la priorité aux nouveaux entrants est supprimée, comment proposez-vous de choisir le nouvel entrant qui aura accès à la bande 900 MHz ?**

- Le scénario envisagé par l'ARCEP et proposé ici n'est pas réaliste pour permettre une stimulation significative de la concurrence et n'est pas non plus raisonnable au regard des principes d'équité avec les opérateurs historiques.
- Afin de répondre à ces deux objectifs, l'appel à candidatures doit permettre de réserver au moins 10 MHz de la bande 2,1 GHz à un nouvel entrant, associés de 5MHz de la bande 900 MHz.

**Question N°39 : Quels sont les avantages et inconvénients de chacun des types de procédures selon vous ?**

- La procédure n°1 garantit à tout nouvel entrant des conditions identiques à celles des opérateurs historiques, pourvu qu'elle soit accompagnée des conditions suivantes :



- La confirmation indispensable d'un accès à un bloc de 5 MHz duplex de fréquences dans la bande 900 MHz.
- La capacité à mettre en place un accord d'itinérance rapidement applicable avec au moins un opérateur historique et à des conditions économiques, techniques et juridiques non pénalisantes.
- Un accès facilité aux infrastructures et sites GSM actuels utilisés en 3G.
- De plus, comme l'a mentionné l'ARCEP, cette procédure est "*en continuité avec les trois premiers appels à candidatures 3G*" qui ont eu lieu précédemment et permettrait notamment le déploiement industriel rapide du nouvel entrant, aujourd'hui techniquement plus facile qu'en 2000, comme exposé en réponse à la question n°7.

**La procédure n°1 ne présente que des avantages au regard des objectifs d'intérêt général et, en particulier, de la stimulation de la concurrence. Elle doit par conséquent être privilégiée.**

- La procédure n°2 avec réservation aux nouveaux entrants de 10 MHz pourrait être envisagée dans le cas où la procédure n°1 ne serait pas retenue, pourvu qu'elle soit accompagnée des conditions précédemment énoncées. Elle présente néanmoins certains inconvénients :
  - Cette procédure ne garantit pas à un potentiel nouvel entrant les mêmes atouts que les opérateurs historiques dès lors que celui-ci n'obtient pas la totalité des 15 MHz duplex de fréquences résiduelles de la bande 2,1 GHz.
  - De plus, en l'absence d'une révision SIGNIFICATIVE du montant et des modalités de paiement de la redevance, cette procédure serait pénalisante pour le nouvel entrant par rapport aux opérateurs historiques.
- En revanche, la procédure n°2 offre davantage de flexibilité à l'ARCEP dans l'allocation des fréquences de la bande 2,1 GHz dans la mesure où elle peut plus facilement revoir les modalités d'attribution de la redevance.
- La procédure n°3 présente le risque majeur et non nul de voir les fréquences de la bande 2,1 GHz attribuées aux opérateurs historiques. Cette éventualité impliquerait un statut quo sur le marché de la téléphonie mobile en France, caractérisé aujourd'hui par un manque de concurrence et un retard par rapport aux autres marchés européens.
- Dès lors, le Groupe Iliad n'envisage donc pas une procédure dans laquelle aucune priorité ne serait donnée à un nouvel entrant

**Question N°40 : Lequel de ces trois types de procédure vous paraît-il le plus pertinent au regard des objectifs d'intérêt général abordés dans la partie 2 de la présente consultation, et en particulier la stimulation de la concurrence au bénéfice du consommateur ?**

- A la lumière des éléments exposés en réponse à la question n° 39, et compte tenu des exemples proposés dans la présente réponse, la procédure n°1 est préférable

pour l'ensemble des parties prenantes (les consommateurs, les pouvoirs publics, un nouvel entrant potentiel, la filière télécom). C'est elle qui est la mieux à même de répondre aux objectifs d'intérêt général, notamment la stimulation de la concurrence sur le marché de détail et sur la marché de gros, bénéficiant *in fine* au consommateur.

- Dans le cas où la procédure n°1 ne serait pas retenue, le Groupe Iliad serait en faveur de la mise en place de la procédure n°2, réservant à minima 10 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz à un nouvel entrant, ce qui correspond au minimum accordé à tout opérateur nouvel entrant dans les autres pays européens.
- Enfin la procédure n°3, très contestable juridiquement par ailleurs, ne répond pas aux objectifs d'intérêt général tels que présentés par l'ARCEP et ne doit par conséquent pas être retenue.

## **Partie 4 : réponses aux questions relatives à l'attribution des fréquences TDD de la bande 2,1 GHz**

### **Question N°41 : Quels sont l'état et les perspectives de disponibilité industrielle d'équipements 3G dans les fréquences TDD de la bande 2,1 GHz ? Pour quels services ? Quelle complémentarité avec les fréquences FDD de la bande 2,1 GHz**

- A ce jour, les équipements 3G ne permettent pas un fonctionnement des réseaux 3G dans les fréquences TDD de la bande 2,1 GHz et le Groupe Iliad n'a connaissance d'aucun acteur "majeur" ayant développé des technologies 3G dans les fréquences TDD.

### **Question N°42 : Des acteurs ont-ils des projets pour les fréquences TDD à 2,1 GHz et sont-ils intéressés par l'obtention des fréquences résiduelles dans la bande ?**

- Un opérateur 3G pourrait avoir des possibilités de développement pour les fréquences TDD, en particulier pour les technologies futures de type LTE.
- Dans le cas où ces développements sont techniquement envisageables, et dans la mesure où les opérateurs historiques ont déjà accès à ces fréquences, un potentiel nouvel entrant devrait également avoir accès à ces ressources, au nom du respect du principe d'équité entre les opérateurs.
- Souhaitant devenir un acteur majeur sur le marché de la téléphonie mobile en France, le Groupe Iliad pourrait envisager des projets de développements pour les fréquences TDD à 2,1 GHz.

**Question N°43 : L'ARCEP doit-elle envisager dès à présent le lancement d'une procédure d'attribution ? Si oui, selon quelles modalités (attribution sur l'ensemble du territoire vs attribution régionale ? quels critères de sélection ?) Une procédure fondée principalement sur un critère financier vous paraîtrait-elle pertinente ? Avec quel prix de réserve ?**

- L'état et la disponibilité industrielle actuels des équipements ne permettent pas un fonctionnement des réseaux 3G dans les fréquences TDD de la bande 2,1 GHz.
- Par conséquent, il ne paraît pas pertinent de lancer dès à présent une procédure d'attribution pour les fréquences TDD de la bande 2,1 GHz.
- Cependant, une procédure devra être initiée dans la mesure où des développements technologiques sont envisageables pour ces fréquences. De plus, cette procédure devra tenir compte du fait que les opérateurs historiques ont d'ores et déjà accès à ces fréquences et disposeraient d'avantages concurrentiels majeurs vis-à-vis d'un nouvel entrant.
- Il semble, dans un premier temps, plus important de privilégier l'attribution des fréquences FDD de la bande 2,1 GHz afin de garantir une stimulation de la concurrence et le développement du marché français.

## Partie 5 : Tableau récapitulatif des réponses

N° de la question	Eléments de réponse apportés par Free
<b>Partie 1 Question N°1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Groupe Iliad souhaiterait disposer d'une quantité de spectre de 10 Mhz duplex au minimum, et d'une porteuse de 5 MHz dans la bande de fréquence 900 MHz, essentielle à la viabilité du projet.</li> <li>- Le Groupe Iliad tient à rappeler que cette licence doit s'accompagner d'un principe de neutralité technologique des fréquences attribuées et ne doit pas en restreindre l'utilisation à l'unique technologie UMTS.</li> </ul>
<b>Partie 1 Question N°2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Free partage pleinement le constat de l'ARCEP sur la nécessité d'attribuer ces fréquences.</li> <li>- Seules les demandes de nouveaux entrants sont recevables dans le cadre de la procédure d'attribution à venir.</li> </ul>
<b>Partie 1 Question N°3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La révision à la baisse des conditions financières d'attribution des fréquences est justifiée au regard de l'évolution des paramètres de marché et légitime comme l'illustrent les cas similaires en Europe.</li> <li>- Cinq éléments conditionnent la viabilité économique d'un nouvel entrant et l'attractivité du projet : les montants et modalités financières, l'accès à une porteuse de 5 MHz de fréquences dans la bande 900 MHz, le respect du principe de neutralité technologique, la mise en place d'accords d'itinérance acceptables avec au moins un acteur historique et un accès facilité aux infrastructures et sites actuels.</li> </ul>
<b>Partie 2 Question N°4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est essentiel que l'appel à candidatures puisse être lancé d'ici la fin de l'année 2008 pour attribuer la licence avant l'été 2009.</li> </ul>
<b>Partie 2 Question N°5</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La situation de marché de la téléphonie mobile en France N'EST PAS CONCURRENTIELLE. Le marché français du mobile est un OLIGOPOLE : absence de compétition entre les trois opérateurs, tarifs parmi les plus élevés d'Europe, retard dans le développement des offres illimitées, MVNO limités à assurer une parodie de concurrence, pléthore d'offres complexes brouillant le consommateur et les Autorités...</li> <li>- ... Et ce AU DETRIMENT du consommateur final, du pouvoir d'achat et de la croissance de l'économie française.</li> </ul>
<b>Partie 2 Question N°6</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entrée d'un quatrième opérateur est la seule solution qui permettra de casser l'OLIGOPOLE actuel de la téléphonie mobile, et conduira rapidement à une situation concurrentielle réelle à quatre opérateurs, avec un assainissement du marché en termes de tarifs, de structure des offres et de MVNO, au grand bénéfice du consommateur final.</li> <li>- Free présente, plus que tout autre, les caractéristiques propres pour bâtir le quatrième opérateur et pour reproduire sur le marché mobile français le succès du marché fixe.</li> </ul>

<b>N° de la question</b>	<b>Éléments de réponse apportés par Free</b>
<b>Partie 2 Question N°7</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La première possibilité d'entrée, est industriellement réalisable et permet le lancement rapide d'un quatrième opérateur mobile. Les autres options d'entrée ne présentent aucun bénéfice additionnel et comportent de très nombreuses incertitudes. La première possibilité est la seule à considérer par les pouvoirs publics.</li> <li>- En tant que potentiel candidat, le Groupe Iliad souhaiterait obtenir une quantité de spectre d'au moins 10 MHz duplex, ainsi qu'une porteuse de 5 MHz duplex dans la bande de fréquence 900 MHz.</li> </ul>
<b>Partie 2 Question N°8</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Groupe Iliad estime que les MNVO, tels qu'ils existent aujourd'hui en France, ne disposent pas des moyens nécessaires pour favoriser le développement de la concurrence sur le marché final</li> <li>- La venue d'un nouvel entrant dans l'exploitation d'une licence 3G est le moyen le plus sûr et le plus rapide d'améliorer les conditions d'accueil des MNVO, notamment en développant la concurrence sur le marché de gros.</li> <li>- Le Groupe Iliad tient à rappeler à l'ARCEP que le développement des MNVO fait partie intégrante de son ambition en tant que potentiel nouvel entrant</li> </ul>
<b>Partie 2 Question N°9</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La stimulation de la concurrence doit être l'objectif PREMIER dans la procédure d'attribution à venir, compte tenu de l'atrophie concurrentielle actuelle sur le marché de la téléphonie mobile en France. Seule l'arrivée d'un nouvel entrant permettrait de répondre à cet objectif.</li> <li>- Il est essentiel que les modalités, notamment financières, d'obtention de la licence pour un nouvel entrant soient raisonnables pour permettre la viabilité économique de son projet et répondre ainsi à l'objectif de stimulation de la concurrence.</li> </ul>
<b>Partie 2 Question N°10</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas où ces fréquences seraient attribuées dans leur totalité aux opérateurs historiques, l'unique et dernière occasion de stimuler la concurrence serait le développement sur le marché de détail d'un acteur MVNO performant et intégré.</li> <li>- Or ceci passe par une amélioration SIGNIFICATIVE des conditions d'accueil des MNVOs et les opérateurs 3G historiques ne semblent pas enclins, en l'état actuel des choses, à mettre en place ces améliorations, les MNVOs pouvant représenter une menace sérieuse sur leur marché.</li> </ul>
<b>Partie 2 Question N°11</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des engagements en faveur des MVNO de la part des trois opérateurs historiques ne pourront constituer une solution efficace à la stimulation de la concurrence, pour deux raisons : (i) les MVNO ne constituent pas et ne constitueront jamais un axe stratégique de développement des opérateurs historiques et (ii) des éventuels engagements deviendront rapidement obsolètes alors qu'ils ne peuvent être régulés et sont donc sans espoir pour les MNVO</li> </ul>
<b>Partie 2 Question N°12</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'y a aucune justification à l'attribution de spectre supplémentaire de la bande 2,1 GHz aux opérateurs historiques en France, au titre du développement du très haut débit mobile ou à aucun autre titre.</li> </ul>

N° de la question	Éléments de réponse apportés par Free
<b>Partie 2 Question N°13</b>	– L'attribution aux opérateurs historiques de fréquences supplémentaires à 2,1 GHz n'est pas utile ni souhaitable pour le déploiement de systèmes d'accès à très haut débit mobile dans la bande 2,6 GHz en France.
<b>Partie 2 Question N°14</b>	– A ce stade, il n'est pas envisageable de réserver de la capacité en fréquences dans la bande 2,1 GHz pour les femto cellules
<b>Partie 2 Question N°15</b>	– Le schéma de partage de type RAN Sharing est techniquement possible et envisageable en France. – Les opérateurs historiques français ne mettent pas en place cette pratique et privilégient ainsi la rentabilité locale de leurs investissements en propre avant l'atteinte de leurs objectifs de couverture géographique. – L'arrivée d'un quatrième opérateur en France favorisera, avec le soutien de l'ARCEP, le développement du RAN sharing au profit de la couverture des zones rurales.
<b>Partie 2 Question N°16</b>	– Les enjeux d'aménagement du territoire qui doivent être pris en compte dans l'attribution des fréquences résiduelles de la bande 2,1 GHz doivent être alignés sur le développement des infrastructures pour garantir une couverture maximale sur le territoire français.
<b>Partie 2 Question N°17</b>	– Compte tenu des évolutions qu'a connu le marché français entre 2000 et 2007, la valorisation des fréquences aujourd'hui disponibles dans la bande 2,1 GHz doit être revue à la baisse, et les modalités de règlement associées doivent être adaptées pour permettre l'attribution de ces fréquences à un nouvel entrant.
<b>Partie 2 Question N°18</b>	– L'évolution des conditions de marché justifie aujourd'hui une adaptation significative des conditions de redevances et en particulier une révision à la baisse du prix de la licence, dans le strict respect de l'équité entre opérateurs
<b>Partie 2 Question N°19</b>	– Le raisonnement appliqué par la Commission Européenne et par le régulateur tchèque doit être envisagé et est pertinent sur le marché français, en particulier dans le cadre de l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à un nouvel entrant.
<b>Partie 2 Question N°20</b>	– La tarification du spectre doit évoluer de façon exponentielle avec la dimension du spectre affecté. L'attribution d'une troisième porteuse crée significativement plus de valeur, compte tenu d'un meilleur amortissement des frais fixes et d'une plus grande flexibilité dans la prise en compte des évolutions technologiques.
<b>Partie 2 Question N°21</b>	– La tarification du spectre doit évoluer de façon très fortement exponentielle avec la durée de l'autorisation. Une réduction de la durée doit donc s'accompagner d'une réduction substantielle de la redevance.

N° de la question	Éléments de réponse apportés par Free
<b>Partie 2 Question N°22</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur base des exemples européens, le montant de la redevance associée à la totalité des 15 MHz duplex disponibles pour une durée de 20 ans, être revu à la baisse de façon significative. Dans le cas où le montant de cette redevance ne serait pas revu significativement à la baisse, l'échelonnement du paiement, sur la durée de l'autorisation, est indispensable.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°23</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au-delà de la question des conditions financières de la redevance, et compte tenu des conditions actuelles du marché français, l'émergence et la pérennité d'un nouvel entrant dépendent des trois conditions suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- La confirmation indispensable d'un accès à un bloc de 5 MHz de fréquences dans la bande 900 MHz</li> <li>- La capacité à mettre en place un accord d'itinérance rapidement applicable avec au moins un opérateur historique et à des conditions économiques, techniques et juridiques non pénalisantes.</li> <li>- Un accès facilité aux infrastructures GSM actuels utilisés en 3G</li> </ul> </li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°24</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La durée de la redevance doit être de 15 ans minimum pour garantir la viabilité économique du projet.</li> <li>- Le montant de la redevance doit être fortement revu à la baisse</li> <li>- A défaut d'une réduction forte, l'étalement du paiement de cette redevance est indispensable.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°25</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte tenu des conditions de pénétration actuelles du marché et des expériences des opérateurs historiques dans leur déploiement des infrastructures 3G, Le Groupe Iliad estime pertinentes les obligations minimales de déploiement proposées par l'ARCEP</li> <li>- Free s'était engagé en 2007 à déployer de façon plus rapide et plus globale son réseau sur la métropole que ce qui était initialement prévu par l'ARCEP.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°26</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les engagements présentés par l'ARCEP paraissent pertinents dans la mesure où ils seraient applicables à l'ensemble des acteurs, y compris les opérateurs historiques.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°27</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ouverture du marché secondaire sur tout ou partie des bandes 900, 1800 et 2100 MHz ne semble pertinente que si elle est favorable au développement de la concurrence et si elle permet une optimisation locale des couvertures territoriales, tout en garantissant le principe d'équité entre tous les opérateurs, y compris envers un potentiel nouvel entrant.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°28</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La modification des conditions de redevance est un moyen indispensable pour éviter de rendre l'appel à candidatures infructueux. D'autre part, il est davantage pertinent de fixer un montant fixe pour le montant de la redevance afin de garantir le principe d'équité entre opérateurs et de focaliser le processus de sélection sur la crédibilité d'un potentiel nouvel entrant et sa capacité à stimuler la concurrence.</li> </ul>



<b>N° de la question</b>	<b>Éléments de réponse apportés par Free</b>
<b>Partie 3 Question N°29</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les critères les plus pertinents pour la sélection d'un nouvel entrant sont avant tout la capacité à stimuler la concurrence sur le marché, la cohérence et la crédibilité du projet, la capacité à déployer rapidement un réseau visant à répondre aux exigences de couvertures de l'ARCEP et enfin seulement le critère financier associé aux modalités de redevance</li> <li>- Free présente l'ensemble des caractéristiques qui répondent de façon satisfaisante à chacun de ces critères</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°30</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'attribution de deux porteuses, soit 10 MHz duplex, associées à 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, correspond à un minimum permettant à un opérateur de commercialiser ses offres avec une part de marché significative sur l'ensemble du territoire métropolitain, tout en prenant en compte l'ensemble des usages associés à la téléphonie 3G et leurs perspectives d'évolution, notamment en terme d'accès aux données.</li> <li>- L'attribution de 5 MHz duplex ne permet pas à un potentiel nouvel entrant de stimuler durablement la concurrence.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°31</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas où une partie du spectre est réservée à un nouvel entrant, celle-ci doit porter à minima sur 10 MHz duplex de fréquences en mode FDD afin de donner au nouvel entrant les moyens techniques nécessaires pour garantir sa viabilité long terme sur le marché français.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°32</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les critères énoncés dans la réponse à la question N° 29 semblent tout aussi pertinents que pour le premier type de procédure, dans le cas où les quantités de fréquences réservées au premier entrant sont 10 MHz duplex pour la bande 2,1 GHz et 5 MHz pour la bande 900 MHz.</li> <li>- Le Groupe Iliad présente l'ensemble des caractéristiques qui répondent de façon satisfaisante à chacun de ces critères.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°33</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En plus d'une révision à la baisse du montant de la redevance, ce dernier doit être encore réduit dans le cas où seulement une partie du spectre est réservée à un nouvel entrant. Dans le cas où le montant de cette redevance ne serait que partiellement revu à la baisse, l'échelonnement du paiement de cette redevance, sur la durée de l'autorisation, paraît indispensable.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°34</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Groupe Iliad n'envisage pas une procédure dans laquelle aucune priorité ne serait donnée à un nouvel entrant</li> <li>- L'éventualité d'un cas où trois opérateurs différents gagneraient chacun un bloc de 5 MHz, est une solution non viable et à éviter, au titre notamment de l'absence de stimulation de la concurrence d'un tel scénario</li> </ul>

<b>N° de la question</b>	<b>Éléments de réponse apportés par Free</b>
<b>Partie 3 Question N°35</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Groupe Iliad est favorable à la réservation des fréquences à un nouvel entrant, comme cela a été le cas en Pologne, pour la raison majeure que cela constitue le seul moyen pour stimuler durablement la concurrence sur le marché de détail et sur le marché de gros.</li> <li>- Chacune des approches décrites par l'ARCEP présente des difficultés de mise en place majeures, notamment le scénario n°3 qui apparaît très contestable juridiquement.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°36</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Groupe Iliad n'envisage pas une procédure dans laquelle aucune priorité ne serait donnée à un nouvel entrant.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°37</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Groupe Iliad n'envisage pas une procédure dans laquelle aucune priorité ne serait donnée à un nouvel entrant.</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°38</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le scénario envisagé par l'ARCEP et proposé ici n'est pas réaliste pour permettre une stimulation significative de la concurrence et ne semble pas non plus raisonnable au regard des principes d'équité avec les opérateurs historiques</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°39</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La procédure n°1 ne présente que des avantages au regard des objectifs d'intérêt général et, en particulier, de la stimulation de la concurrence. Elle doit par conséquent être privilégiée.</li> <li>- Cette procédure est "<i>en continuité avec les trois premiers appels à candidatures 3G</i>" qui ont eu lieu précédemment et permettrait notamment le déploiement industriel rapide du nouvel entrant, aujourd'hui techniquement plus facile qu'en 2000</li> </ul>
<b>Partie 3 Question N°40</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La procédure n°1 ne présente que des avantages au regard des objectifs d'intérêt général et, en particulier, de la stimulation de la concurrence. Elle doit par conséquent être privilégiée.</li> </ul>
<b>Partie 4 Question N°41</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A ce jour, les équipements 3G ne permettent pas un fonctionnement des réseaux 3G dans les fréquences TDD de la bande 2,1 GHz et le Groupe Iliad n'a connaissance d'aucun acteur "majeur" ayant développé des technologies 3G dans les fréquences TDD.</li> </ul>
<b>Partie 4 Question N°42</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un opérateur 3G pourrait avoir des possibilités de développement pour les fréquences TDD, en particulier pour les technologies futures de type LTE.</li> <li>- Dans le cas où ces développements sont techniquement envisageables, et dans la mesure où les opérateurs historiques ont déjà accès à ces fréquences, un potentiel nouvel entrant devrait avoir accès à ces ressources, au nom du respect du principe d'équité entre les opérateurs.</li> </ul>
<b>Partie 4 Question N°43</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il ne paraît pas pertinent de lancer dès à présent une procédure d'attribution pour les fréquences TDD de la bande 2,1 GHz.</li> </ul>